



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-128

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDFIP du Gard

- 30-2018-09-10-008 - D'AUZAC 2018 09 10 deleg cont grac SIE NIMES OUEST (3 pages) Page 4
- 30-2018-09-27-006 - GUIN 2018 09 27 liste chef services (1 page) Page 8

DDTM du Gard

- 30-2018-09-28-006 - Arrêté mettant en demeure L'EARL Les Pins de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Gardon sur la commune de Cruviers-Lascours (4 pages) Page 10
- 30-2018-09-28-005 - Arrêté mettant en demeure Max RATIER de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Crieulon sur la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan (4 pages) Page 15
- 30-2018-10-02-006 - Arrêté mettant en demeure Nîmes Métropole de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal dont elle est gestionnaire sur la commune de Clarensac (6 pages) Page 20
- 30-2018-10-02-003 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERES. (39 pages) Page 27
- 30-2018-09-27-005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médières. (5 pages) Page 67
- 30-2018-09-28-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 721 et au diffuseur 26 sur l'A9 commune de Gallargues le Montueux (30) (9 pages) Page 73
- 30-2018-09-28-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage et des essais de pompage sur la commune de Collias (8 pages) Page 83
- 30-2018-09-28-007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées de 370 EH du Camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN (13 pages) Page 92

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2018-09-28-009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CAIO Maria Del Mar situé à Beauvoisin (2 pages) Page 106
- 30-2018-10-03-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DELCEY Christophe situé à Lussan (2 pages) Page 109

30-2018-09-28-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LE CHUITON Sylvie situé à Le Grau du Roi (2 pages)	Page 112
30-2018-09-28-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme TRELIS à Alès (2 pages)	Page 115
Préfecture du Gard	
30-2018-10-02-002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Martin de Valgalgues (2 pages)	Page 118
30-2018-10-02-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 121
30-2018-10-03-001 - Arrêté portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour le premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de COURRY des dimanches 14 et 21 octobre 2018 (2 pages)	Page 123
30-2018-10-02-004 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard (2 pages)	Page 126
30-2018-10-02-005 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du préfet du Gard (2 pages)	Page 129
Sous-préfecture d'Alès	
30-2018-08-31-022 - arrêté 18-08-26 MARTINEZ Carole (1 page)	Page 132

DDFIP du Gard

30-2018-09-10-008

D'AUZAC 2018 09 10 deleg cont grac SIE NIMES
OUEST

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. D'AUZAC
DE LA MARTINIE, Comptable Responsable du SIE de Nimes Ouest à ses agents*

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE NÎMES-OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence, à Mesdames VIVES Hélène et FROMONT Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Hélène VIVES
Sylvie FROMONT

2°) dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Gilles ARNAUD
Laurent BANGARDI
Christine BRUNO-COULY
Stéphane CHAUDANSON
Pascal CLOAREC
Marc HENRY
Joëlle LEDOUX
Jérôme MARIN
Liliane MICHELET
Christine PASTRE
Véronique POUILLAIN
Sébastien PRUDENT
Alec REUS
Laurence SERODY
Chantal SUTRA
Olivier TOURNIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Guy RHODES
Raolisoa RANDRIAMAHEFA

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quel que soit le grade et les déclarations de créances à l'exception des agents de catégorie C;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène VIVES	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 euros
Sylvie FROMONT	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 euros
Gilles ARNAUD	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurent BANGARDI	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Stéphane CHAUDANSON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Pascal CLOAREC	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Marc HENRY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Liliane MICHELET	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine PASTRE	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Véronique POULLAIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurence SERODY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Chantal SUTRA	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Olivier TOURNIER	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Guy RHODES	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros
Raoilisoa RANDRIAMAHEFA	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Ces délégations prennent effet au 19 octobre 2017.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 10 septembre 2018

Le Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest,

Le chef de service comptable


Nicolas d'AUZAC

DDFIP du Gard

30-2018-09-27-006

GUIN 2018 09 27 liste chef services

*Arrêté de délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par
M.GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard aux chefs de service.*

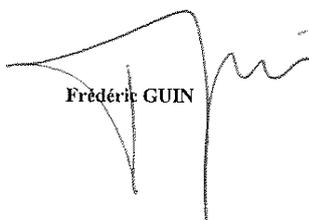
Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 1 octobre 2018

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Eva	COUDER	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Nicolas	D'AUZAC	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Jean-Luc	EICH	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Evelyne	ANCEL	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 27 septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2018-09-28-006

Arrêté mettant en demeure L'EARL Les Pins de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Gardon sur la commune de Cruviers-Lascours



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180928-006

mettant en demeure L'EARL Les Pins
de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Gardon sur la commune de
Cruviers-Lascours

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 1/4

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 août 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le procès verbal dressé le 14 septembre 2012 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à l'encontre de l'EARL Les Pins, constatant notamment un prélèvement non déclaré dans le Gardon, et le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 2 août 2018, notifiant à l'EARL Les Pins la non-conformité du prélèvement effectué dans le Gardon, sur la commune de Cruviers-Lascours, accompagné d'un rapport de manquement administratif, et d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le prélèvement effectué directement par pompage dans le Gardon, sur la commune de Cruviers-Lascours, au lieu-dit "Le Rocher de Vidal", n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement, et n'est pas conforme aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que le prélèvement doit être déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que la non-conformité du prélèvement a fait l'objet d'un procès verbal dressé le 14 septembre 2012 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant que le prélèvement effectué dans le Gardon est de nature à accroître le déséquilibre quantitatif sur le bassin-versant des Gardons, et à impacter les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.
Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :
1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Contrevenant

L'EARL Les Pins, domiciliée à 500 rue du Valadas, 30190 Sauzet, n°SIRET: 34366519600014 et représentée par son gérant, M. Bruno SAURIN, est mise en demeure de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Gardon, au lieu-dit "Le Rocher de Vidal", sur la commune de Cruviers-Lascours.

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 31 octobre 2018, d'une demande de régularisation du prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- l'installation d'un dispositif de comptage au plus près du point de prélèvement dans le Gardon, avant le 31 décembre 2018.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié au contrevenant. En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Cruviers-Lascours, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 3/4

Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le gérant de l'EARL Les Pins, le maire de la commune de Cruviers-Lascours, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques

Signé

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-09-28-005

Arrêté mettant en demeure Max RATIER de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Crieulon sur la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180928-005

mettant en demeure Max RATIER
de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Crieulon
sur la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 1/4

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 août 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le courrier du 2 août 2018, notifiant à M. Max RATIER la non-conformité du prélèvement effectué dans le Crieulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, accompagné d'un rapport de manquement administratif, et d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que l'amont du bassin versant du Vidourle est classé en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que le prélèvement effectué directement par pompage dans le Crieulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, au lieu-dit "La Plaine du Crieulon", n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement doit être déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que le prélèvement effectué dans le Crieulon est de nature à accroître le déséquilibre quantitatif sur le bassin-versant du Vidourle, et à impacter les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Contrevenant

Max RATIER, domicilié 1 chemin mas de Pian, 30350 Moulézan, est mis en demeure de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Crieulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, au lieu-dit "La Plaine du Crieulon".

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 31 octobre 2018, d'une demande de régularisation du prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- l'installation d'un dispositif de comptage permanent au plus près du point de prélèvement dans le Crieulon, avant le 31 décembre 2018.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié au contrevenant. En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 3/4

Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Max RATIER, le maire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques

signé

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-10-02-006

Arrêté mettant en demeure Nîmes Métropole de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal dont elle est gestionnaire sur la commune de Clarensac



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20181002-

mettant en demeure Nîmes Métropole
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal
dont elle est gestionnaire sur la commune de Clarensac

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 1/6

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 août 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.02072 du 6 octobre 1992, autorisant l'extension d'une station d'épuration en vue de traiter les eaux usées des communes de Clarensac, St Cômes-et-Maruejols, St Dionisy et Langlade, ainsi que les effluents des caves coopératives de Clarensac et de St Cômes-et-Maruejols, et le rejet des eaux usées après traitement dans le Valat du Tal, affluent du Rhony, sur la commune de Clarensac ;

Vu le courrier du 19 février 2018, notifiant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole la non-conformité du système d'assainissement intercommunal de Clarensac au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement administratif ;

Vu la réponse de la collectivité à ce courrier en date du 7 mars 2018 ;

Vu le courrier du 27 avril 2018 de Nîmes Métropole, présentant le bilan des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées réalisés de 2012 à 2017, et un plan d'action visant la mise en conformité du système d'assainissement de la Vaunage,

Vu le courrier du 27 juillet 2018, notifiant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la non-conformité du système d'assainissement de La Vaunage au titre de l'année 2017, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement précité ;

Vu la réponse de Nîmes Métropole à ce projet d'arrêté en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que les communes de Clarensac, St Cômes-et-Maruejols, St Dionisy et Langlade sont dotées d'une station d'épuration intercommunale, située sur la commune de Clarensac, mise en service en 1993 et d'une capacité nominale de 9 500 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que le système de collecte n'était pas conforme par temps de pluie aux exigences de la Directive ERU 91/271/CEE, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 ;

Considérant que le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2016 a montré que, malgré les travaux de réhabilitation réalisés sur le réseau d'assainissement, travaux définis par le diagnostic réalisé en 2011 / 2012, les rejets du système de collecte par temps de pluie représentent plus de 5 % (9,45 %) des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année 2016, conduisant à prononcer la non-conformité du système de collecte selon le critère proposé par le maître d'ouvrage et validé par le service de police de l'eau ;

Considérant que ces dysfonctionnements entraînent la non-conformité du système d'assainissement intercommunal de Clarensac aux exigences de la Directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 au titre de l'année 2016 et nécessitent la mise en place de mesures correctives permettant sa mise en conformité ;

Considérant que suite à ce constat, la non-conformité vis à vis des exigences de la DERU, au titre de l'année 2016, a été notifiée par courriel en date du 12 juillet 2017 et par courrier accompagné d'un rapport de manquement administratif en date du 19 février 2018 à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en charge du système d'assainissement intercommunal de Clarensac ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance indiquent que les débits entrants en 2017 sont en augmentation par rapport à 2016 (malgré une pluviométrie réduite de moitié) et dépassent régulièrement la capacité nominale de la station de traitement (le percentile 95 sur 5 ans représente 142 % de la capacité nominale en 2017), révélant une surcharge hydraulique chronique du système d'assainissement ;

Considérant que les déversements par temps sec, constatés sur les points de rejet du système de collecte en 2017, représentent une charge organique totale qui, rapportée au nombre de jours de déversement, dépasse le seuil de tolérance de 1% de la CBPO (10,2 %), entraînant la non-conformité ERU du système de collecte et du système d'assainissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole, approuvé en 2010, prévoyait la construction de nouveaux ouvrages sur la commune de Caveirac, pour le traitement des eaux usées des communes actuellement collectées par les systèmes d'assainissement de Caveirac et de Clarensac, et que ce projet a été confirmé par l'actualisation du schéma directeur, avec en solution transitoire la déconnexion et le raccordement des eaux usées de la commune de Langlade sur la station actuelle de Caveirac, sous réserve de l'acceptation de cette charge supplémentaire par cet ouvrage de traitement ;

Considérant que ce projet permettra de soulager la station de Clarensac en réduisant la charge hydraulique entrante, mais que cette solution transitoire doit être complétée par la mise en œuvre en parallèle des travaux de réhabilitation du réseau de collecte nécessaires au retour à la conformité du système d'assainissement de Clarensac ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique et constituent un risque important de contentieux européen, par les dysfonctionnements constatés ;

Considérant la nécessité d'un engagement ferme et précis de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sur les délais nécessaires pour mettre en œuvre les travaux de déconnexion des eaux usées de la commune de Langlade et de réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte du système d'assainissement de Clarensac, dans l'attente d'une solution pérenne (construction d'une nouvelle station de

traitement des eaux usées intercommunale de 18 000 EH sur la commune de Caveirac), dans un échéancier compatible avec un retour rapide à la conformité du système d'assainissement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Contrevenant

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Clarensac, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 31 mars 2019, d'un document détaillé portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement de Clarensac, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur :
 - la finalisation du programme de travaux de réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées prévu suite au diagnostic du réseau de 2011/2012 dans l'attente d'une solution pérenne, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur ;
 - la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau de collecte de la commune de Langlade à la station de traitement des eaux usées existante de Caveirac, comprenant la

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 4/6

- création d'un nouveau poste de refoulement et d'une conduite de refoulement, conformément aux études préalables réalisées au 1^{er} semestre 2018 ;
- la mise en œuvre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage, d'une capacité nominale de 18 000 EH sur la commune de Caveirac, en remplacement des ouvrages de traitement actuels de Caveirac et de Clarensac ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier indiqué, validé par l'instruction du porter à connaissance susmentionné par la DDTM.

Article 3 : Mesures conservatoires

Jusqu'à ce que le programme d'actions soit validé après instruction du porter à connaissance mentionné à l'article 2 du présent arrêté, il est fait opposition à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans le cadre de la révision d'un PLU sur les communes raccordées au système d'assainissement intercommunal de Clarensac.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Nîmes Métropole est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Clarensac, Langlade, Saint-Dionisy et Saint-Côme-et Maruejols, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de

l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de Nîmes Métropole, les maires des communes de Clarensac, Langlade, Saint-Dionisy et Saint-Côme-et Maruejols, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 02 octobre 2018

Le préfet,



Didier LAUGA

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 6/6

DDTM du Gard

30-2018-10-02-003

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS.

PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tel : 04 66 62.64.66
Courriel : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20181002

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de
création de digues sur la commune de THEZIERS**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu la demande présentée par l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons), sis 6 avenue Général Leclerc 30000 NIMES représenté par Mr Jacques Layre, en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues;

Vu la délibération n°52/12 de l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons) en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00299 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu la décision du 12 mai 2017 dispensant le projet d'étude d'impact suite à l'analyse au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments faite à l'EPTB GARDONS en date du 27 décembre 2017;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Inondation de la part de l'EPTB GARDONS en date du 09 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 12/10/2017 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180207-004 en date du 07 février 2018 prolongeant le délai d'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-007 en date du 2 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 juin 2018 et le 05 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en date du 2 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 17/09/2018, envoyé au pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°30-2018-08-10-001 en date du 10 août 2018,

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la procédure d'enregistrement ICPE (rubrique 2760-3) dans la mesure où les déblais issus du projet, stockés sur les parcelles agricoles hors zones inondables, constituent un remodelage des terres agricoles par l'apport de terres inertes et à une valorisation des déblais, et ne remettent pas en cause la vocation agricole des parcelles,

Considérant que la finalité du projet réside dans l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Briançon et répond donc pleinement aux objectifs du SDAGE et aux dispositions mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du projet ayant été réalisé sur le Briançon, en amont, sur la commune de Domazan,

Considérant que le projet contribue à répondre aux objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR10301 « Le ruisseau du Briançon », sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet est situé à proximité des zones de protection spéciale (ZPS) « Costières

nîmoise » (FR9112015), « gorges du Gardon » (FR9110081) et des sites d'intérêt communautaire « Rhône aval » (FR9301590) et « Gardon et ses gorges » (FR9101391) , et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences dommageables significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites,

Considérant que la demande de dérogation concerne 89 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels du fait de la restauration du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, permettant le rétablissement de processus naturels favorables à la faune et la flore aquatique et ripicole, par rapport au linéaire actuel de berges abruptes et rectilignes globalement défavorable ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car l'absence d'intervention laisserait le milieu dans l'état dégradé actuel ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet, par ses caractéristiques intrinsèques de restauration physique du cours d'eau et de consolidation des ouvrages, concourt à l'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement (1° et 3°),

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB Gardons, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour **l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de Théziers** tient lieu :

- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet prévoit :

- de restaurer les berges du Briançon par retalutage et végétalisation, incluant la suppression des merlons existants,
- de rétablir des merlons hydrauliques pour maintenir le traitement équitable des deux rives assuré par le système d'endiguement actuel,
- de supprimer les ouvrages hydrauliques tels que le pont des Moutonnes,
- de remplacer les autres ouvrages hydrauliques par des passages à gué (Pont de Lorette et pont du Moulin),
- de renforcer la digue rive droite en aval de la voie ferrée pour éviter des débordements directs dans les jardins, à proximité immédiate des habitations,
- de végétaliser des parcelles abandonnées attenantes au projet.

Les travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2) Sur une longueur \geq à 20 m mais $<$ à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le

service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité. Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre. Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le pétitionnaire.

Au préalable de cette réunion, les plans d'exécution pour chaque ouvrage ainsi que les profils initiaux et projetés sont transmis à la DDTM et à l'AFB.

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel devront être mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

Le phasage des travaux et l'organisation du chantier, dont les accès, sont en tout point conformes au dossier de demande d'autorisation. Des conventions de passage sont établies avec les propriétaires des parcelles privées, le cas échéant.

Les zones de stockage et de parking des engins sont aménagées de façon à éviter toute dispersion d'éléments polluants vers le cours d'eau. L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau est interdite. Les installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement. Les matériaux et les déchets inertes sont stockés dans des zones réservées à cet effet et matérialisées. Le stockage des déchets banals et dangereux est prévu dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau.

Les déblais faisant l'objet d'une ré-utilisation dans le cadre des terrassements sont stockés provisoirement sur le site. Ces stockages provisoires sont réalisés de manière à être discontinus, éloignés au maximum du Briançon, et ne pas faire pas obstacle aux écoulements en cas de crue.

Les matériaux extérieurs (terre végétale) sont apportés au fur et à mesure des besoins. Les déblais excédentaires sont évacués du chantier, hors zone inondable et hors zone à enjeu écologique, conformément au dossier et aux parcelles définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 10 août 2018. Les matériaux sont régalez sur l'ensemble de la surface disponible hors zone inondable pour la crue centennale.

Le bénéficiaire transmet aux services en charge de la police de l'eau les comptes-rendus des réunions de chantier.

À l'issue du chantier l'ensemble des matériaux et déchets issus du chantier sont évacués afin d'assurer la remise en état du site.

Article 6: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises suivent le plan d'intervention en cas de crue ou de pollution accidentelle, élaboré préalablement aux travaux. Ce plan met notamment en place une veille météorologique et définit les modalités d'évacuation hors zone inondable du personnel et de tout obstacle à l'écoulement des crues.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, AFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Prescriptions complémentaires au titre de la dérogation de destruction d'espèces protégées

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insecte (1 espèce) :

- *Zerynthia polyxena* - Diane (La), Thaïs (La), destruction de 1600 spécimens au stade oeuf, chenille, nymphe ou adulte, destruction de 2,13ha d'habitat d'espèce ;

Amphibiens (7 espèces) :

- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur ;
- *Bufo calamita* - Crapaud calamite ;
- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux ;
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale ;
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé ;
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué ;
- *Pelophylax ridibunda* - Grenouille rieuse.

Pour chacune des 7 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et destruction de 1,59ha d'habitat terrestre, ainsi que de 1,43ha d'habitat de reproduction.

Reptiles (13 espèces) :

- *Anguis fragilis* - Orvet fragile ;
- *Chalcides striatus* - Seps strié ;
- *Coronella girondica* - Coronelle girondine, Coronelle bordelaise ;
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental ;
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine ;
- *Natrix natrix* - Couleuvre à collier ;
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan ;
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Psammodromus edwardsianus* - Psammodrome d'Edwards, Psammodrome cendré ;
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé ;
- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons.

Pour les 13 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de spécimens, et destruction de 13,38ha d'habitat d'espèces de milieux secs et 3,1ha d'habitats d'espèces de milieux aquatiques ;

Oiseaux (53 espèces)

- *Acrocephalus arundinaceus* - Rousserolle turdoïde ;
- *Acrocephalus scirpeus* - Rousserolle effarvate ;
- *Alcedo atthis* - Martin-pêcheur d'Europe ;
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline ;
- *Apus apus* - Martinet noir ;
- *Ardea cinerea* - Héron cendré ;

- Burhinus oedicnemus* - Oedicnème criard ;
- Buteo buteo* - Buse variable ;
- Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse ;
- Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant ;
- Carduelis chloris* - Verdier d'Europe ;
- Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti ;
- Circaetus gallicus* - Circaète Jean-le-Blanc ;
- Circus pygargus* - Busard cendré ;
- Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs ;
- Coracias garrulus* - Rollier d'Europe ;
- Cuculus canorus* - Coucou gris ;
- Cyanistes caeruleus* - Mésange bleue ;
- Delichon urbica* - Hirondelle de fenêtre ;
- Dendrocopos major* - Pic épeiche ;
- Emberiza calandra* - Bruant proyer ;
- Emberiza cirrus* - Bruant zizi ;
- Erethacus rubecula* - Rougegorge familier ;
- Falco subbuteo* - Faucon hobereau ;
- Falco tinnunculus* - Faucon crécerelle ;
- Ficedula hypoleuca* - Gobemouche noir ;
- Fringilla coelebs* - Pinson des arbres ;
- Galerida cristata* - Cochevis huppé ;
- Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant ;
- Hirundo rustica* - Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée ;
- Jynx torquilla* - Torcol fourmilier ;
- Lanius collurio* - Pie-grièche écorcheur ;
- Lanius meridionalis* - Pie-grièche méridionale ;
- Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse ;
- Lullula arborea* - Alouette lulu ;
- Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- Merops apiaster* - Guêpier d'Europe ;
- Milvus migrans* - Milan noir ;
- Motacilla alba* - Bergeronnette grise ;
- Oriolus oriolus* - Lorient d'Europe, Lorient jaune ;
- Parus major* - Mésange charbonnière ;

- Passer domesticus* - Moineau domestique ;
- Pernis apivorus* - Bondrée apivore ;
- Petronia petronia* - Moineau soulcie ;
- Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir ;
- Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce ;
- Picus viridis* - Pic vert, Pivert ;
- Saxicola torquatus* - Tarier pâtre ;
- Serinus serinus* - Serin cini ;
- Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;
- Sylvia cantillans* - Fauvette passerinette ;
- Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale ;
- Upupa epops* - Huppe fasciée.

Pour les 53 espèces d'oiseaux listées ci-dessus, destruction 16 ha d'habitats d'espèces.

Mammifères (5 espèces) :

- Arvicola sapidus* - Campagnol amphibie ;
- Castor fiber* - Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe ;
- Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe ;
- Genetta genetta* - Genette commune, Genette ;
- Sciurus vulgaris* - Écureuil roux.

Pour les 5 espèces de mammifères ci-dessus, destruction de 2,75ha d'habitats d'espèces de milieux aquatiques et 9,3ha d'habitats d'espèces terrestres.

- Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe, Barbastelle ;
- Hypsugo savii* - Vespère de Savi ;
- Myotis capaccinii* - Murin de Capaccini, Vespertilion de Capaccini ;
- Myotis daubentonii* - Murin de Daubenton ;
- Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées ;
- Nyctalus noctula* - Noctule commune ;
- Pipistrellus kuhli* - Pipistrelle de Kuhl ;
- Pipistrellus nathusii* - Pipistrelle de Nathusius ;
- Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune ;
- Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée.

Pour les 10 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 3,36 ha d'habitat de chasse et de transit et 5 arbres gîte.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de la restauration du Briançon à Théziers, réalisés par l'EPTB Gardons. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 23,3 ha.

Mesures d'évitement et de réduction

En conformité avec le dossier déposé, afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'EPTB Gardons et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de restauration du Briançon mettent en œuvre les mesures d'évitement (E), de réduction (R) et d'accompagnement (A) des impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- E1 : Modification de l'aire initiale d'emprise du projet en faveur d'espèces faunistiques protégées,
- R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés,
- R2 : Accompagnement écologique du chantier,
- R3 : Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique,
- R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces invasives,
- R5 : Création de micro-habitats pour la petite faune avant travaux,
- R6 : Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers,
- R7 : Gestion des risques de pollution,
- R8 : Débroussaillage respectueux de la biodiversité,
- R9 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte potentiels pour les chiroptères,
- R10 : Mise en place de barrières sur le chemin d'entretien,
- R11 : Restauration écologique des berges et risbermes après travaux.

La mesure R1 comprendra les éléments suivants :

- les défrichements, débroussaillages et décapages de terrains sont réalisés du 1^{er} septembre au 15 novembre. L'abattage des arbres gîtes identifiés pour les chiroptères est interdit du 15 novembre au 15 mars.

La mesure R2 est complétée par plusieurs passages d'écologue aux périodes appropriées afin de vérifier l'absence d'espèces protégées pour la flore, les insectes et les amphibiens reptiles, sur les sites de stockages de remblais. L'écologue a également pour mission de gérer l'apparition potentielle des plantes invasives sur les zones de stockage.

Pour la mesure R3, il est précisé que les parcelles de stockage de déblais doivent être intégralement balisées de manière suffisamment pérenne pour demeurer visible toute la durée du chantier. Les linéaires ainsi balisés sont donc renforcés par rapport aux cartes en annexe 2.

Des mesures d'accompagnement sont également mises en œuvre en faveur des espèces et de la recolonisation rapide du cours d'eau restauré :

- A1 : Aménagements en faveur de la biodiversité,
- A2 : Conservation de grumes de feuillus en faveur de l'entomofaune xylophage,
- A3 : Mise en place d'une procédure de déplacement des plantes hôtes occupées par la Diane,
- A4 : Pose de nichoirs pour les chiroptères.

Concernant la mesure A3, chaque opération relative au prélèvement en godet des populations d'aristoloche et au dépôt sur le site d'accueil doit être inférieure à une journée de travail afin de réduire le risque de mortalité de cette plante par assèchement des prélèvements.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par l'EPTB Gardons, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de l'EPTB Gardons, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 20.

Les contrôles chantiers sont d'une périodicité bimestrielle a minima, ou plus fréquente, pour les travaux de libération des emprises et l'ensemble des travaux situés à proximité de zones mises en défens en application de la mesure R3.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 20, dès sa désignation par l'EPTB Gardons, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes **en annexe 1 et en annexe 2**.

L'EPTB Gardons prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec l'EPTB Gardons.

Article 9 : Mesures de suivi

Concernant les reprofiliages et les ouvrages en génie végétal, un suivi annuel est réalisé pendant les 3 premières années par le bénéficiaire de la présente autorisation. Un bilan des actions d'entretien est transmis aux services de la DDTM du Gard et de l'AFB.

Concernant la présence d'espèces végétales et animales, un suivi est réalisé chaque année pendant les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans jusqu'à 20 ans après l'opération de restauration, notamment sur les espèces à forts enjeux (aristoloche, diane, pie-grièche méridionale et pie-grièche à tête rousse, rousserolle turdoïde...).

Ce suivi comprend :

- un suivi précis de la recolonisation de l'aristoloche et de la diane, à raison de 2 passages par an sur une trentaine de tronçons de 20 mètres régulièrement répartis le long du cours d'eau ;
- un suivi de la recolonisation du cours d'eau par les oiseaux (points d'écoute IPA, 2 passages par an) ;
- un suivi du maintien des espèces de passereaux patrimoniaux (pies-grièches) sur les secteurs adjacents aux zones de dépôts de déblais ;
- la conservation de plusieurs sites témoins pour interpréter le suivi pluriannuel sus-mentionné concernant l'aristoloche, ces sites témoins étant suivis de la même manière et à la même fréquence que les sites restaurés.

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 12.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 11 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article X du code de l'environnement (R181-43).

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Théziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Théziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Théziers et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Théziers afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 02 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques

Signé

Vincent COURTRAY

ANNEXES :

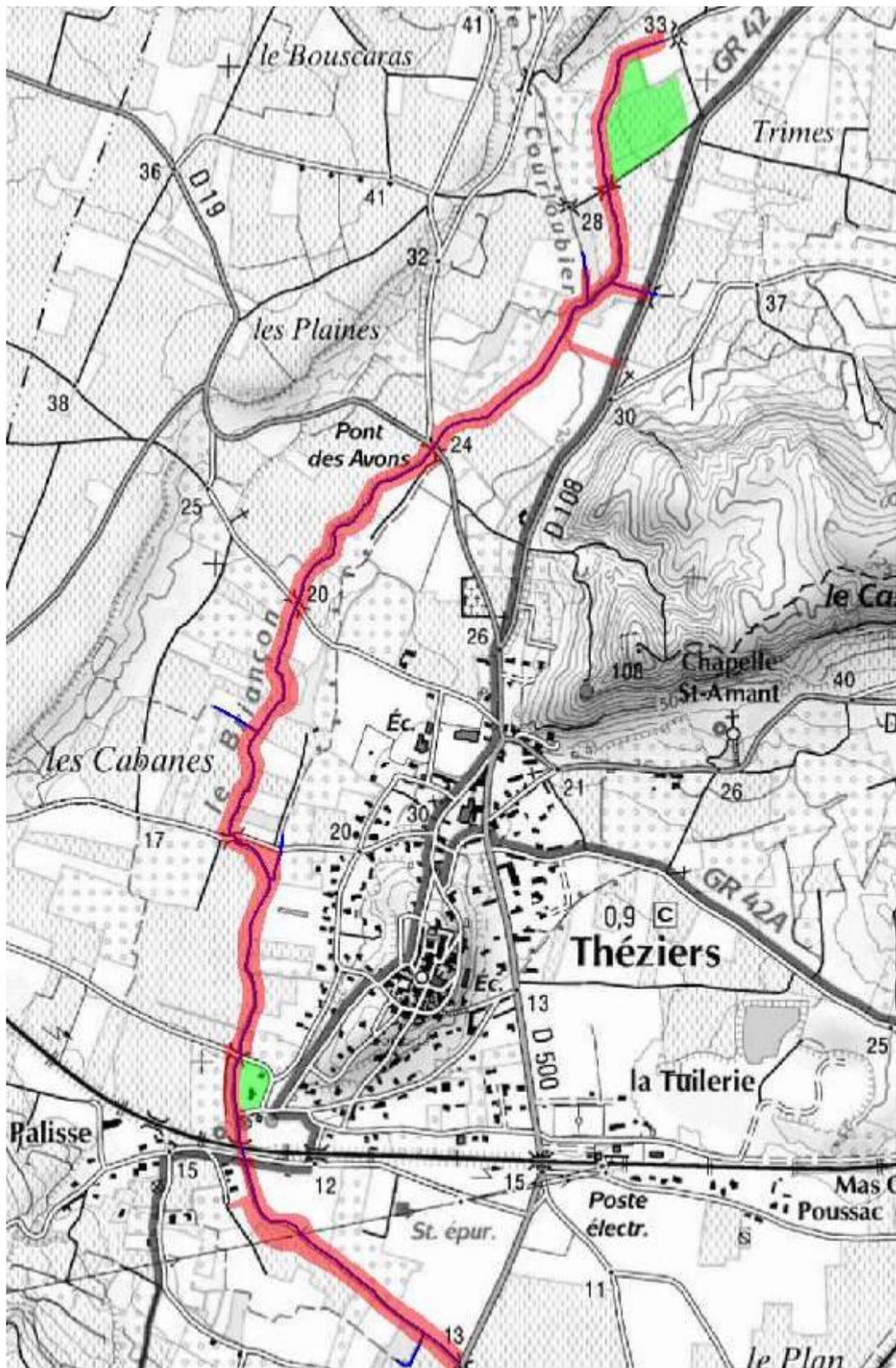
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (18p)

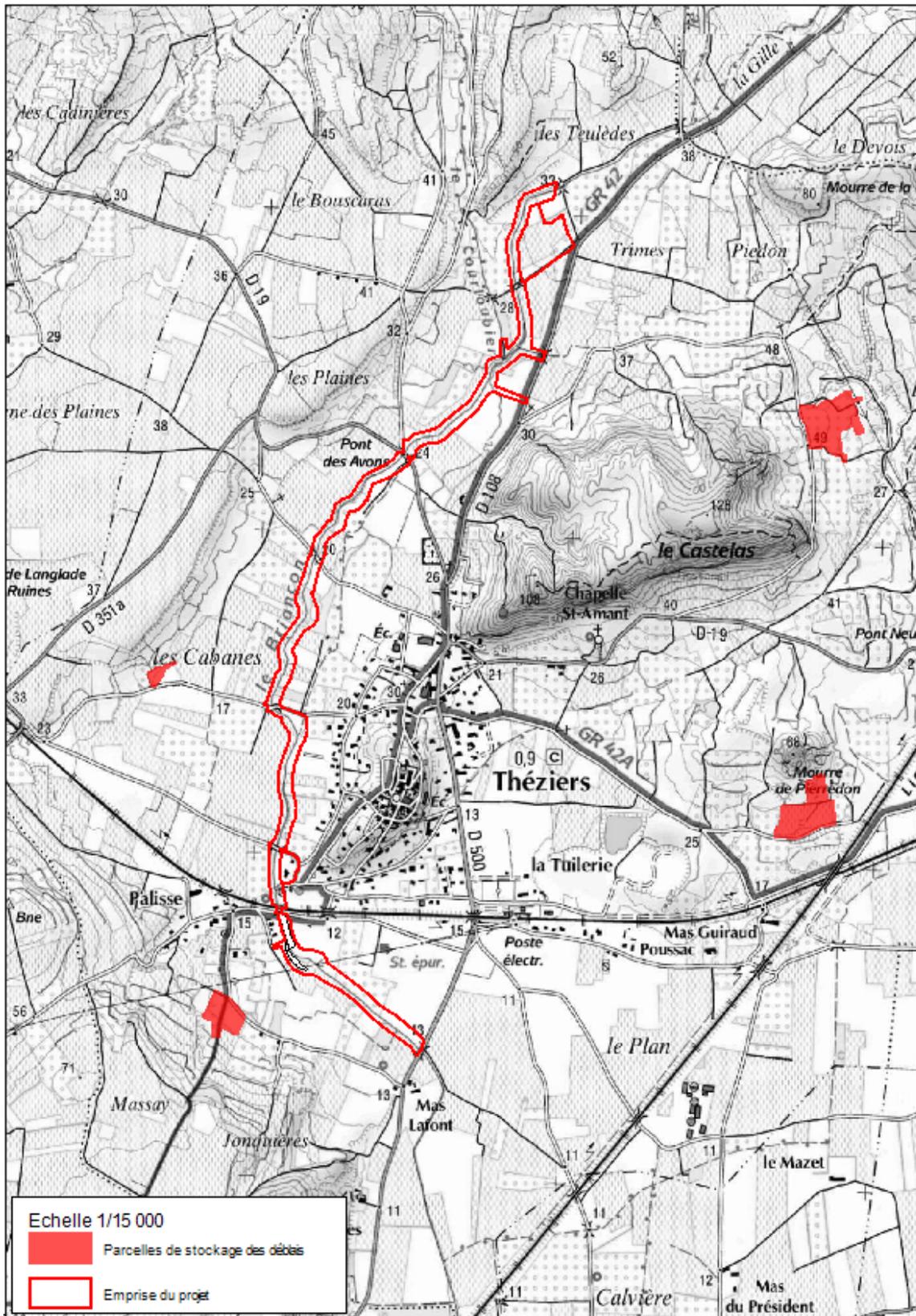
Annexe 1 de l'arrêté n° 30-20181002-

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et des
ouvrages hydrauliques sur la commune de THEZIERS**

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



En vert : au Nord : Base vie et stockage ; au Sud : zone de stockage supplémentaire possible



Annexe 2 de l'arrêté n° 30-20181002-

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et des
ouvrages hydrauliques sur la commune de THEZIERS**

- description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (18p)

VII. MESURES D'INSERTION

VII.1. TYPOLOGIE DES MESURES

> Les mesures d'évitement

Certaines mesures très simples peuvent supprimer un impact comme, par exemple, le choix d'une saison particulière pour l'exécution des travaux.

> Les mesures de réduction

Lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, on recherche au plus possible la réduction des impacts. Il s'agit généralement de mesures de précaution pendant la phase de travaux (limitation de l'emprise, planification et suivi de chantier ...) ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques (revégétalisation, passage à faune...).

> Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à insérer au mieux le projet dans l'environnement, en tenant compte par exemple du contexte local et des possibilités offertes pour agir en faveur de l'environnement.

VII.2. MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES POUR LE PROJET

L'évaluation des atteintes du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial et réglementaire aboutit à des niveaux d'atteinte non nuls mais globalement assez modestes. Les mesures proposées ici permettront de réduire les effets des travaux d'une part et de l'exploitation d'autre part sur les espèces se reproduisant sur la zone ou potentielles, ainsi qu'aux espèces fréquentant la zone d'étude comme territoire d'alimentation ou de chasse.

VII.2.1. PROPOSITION DE MESURE D'EVITEMENT

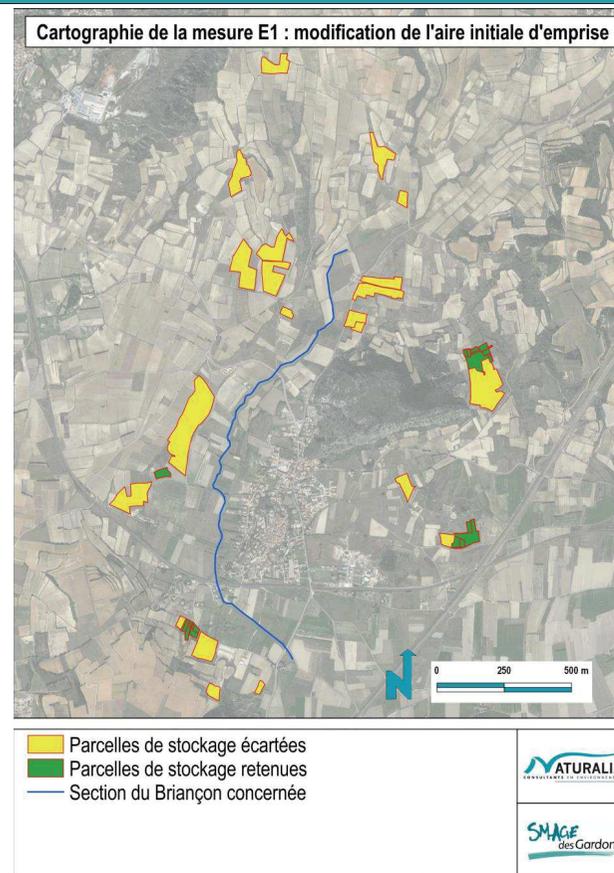
VII.2.1.1. E1 : Modification de l'aire initiale d'emprise du projet en faveur d'espèces faunistiques protégées

E1 : Modification de l'aire initiale d'emprise du projet en faveur d'espèces faunistiques protégées

Modalités techniques

Une concertation poussée entre le maître d'ouvrage et Naturalia a permis d'aboutir à la mise en place d'une mesure d'évitement permettant de supprimer plusieurs atteintes du projet sur des espèces faunistiques patrimoniales. Cette mesure concerne plusieurs parcelles de stockage qui ont finalement été écartées des surfaces nécessaires au projet. Les parcelles évitées sont représentées en jaune sur la carte suivante.

E1 : Modification de l'aire initiale d'emprise du projet en faveur d'espèces faunistiques protégées



Localisation des parcelles évitées

Les inventaires de terrain ont, en effet, permis d'identifier une espèce d'oiseau à enjeu de conservation fort au sein de l'aire d'étude et de la zone d'emprise du projet : la Pie-grièche méridionale. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France avec un statut de conservation vulnérable. Considérée comme menacée, elle possède un effectif national entre 1 000 et 2 000 couples. Au niveau régional, cette espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon (catégorie LR 16) qui indique que la population régionale représente plus de 25 % de la population nationale. Dans le Gard, cette espèce a disparu de nombreux sites fréquentés auparavant et elle y occupe aujourd'hui moins de 50 % des secteurs jugés favorables. La densité ne dépasserait qu'exceptionnellement un couple nicheur pour 100 hectares. Ces informations rendent donc la donnée sur la zone d'étude particulièrement importante.

Le couple de Pie-grièche méridionale a été observé en avril et en juillet, au niveau de la zone d'étude Ouest, à proximité directe de zones de stockage prioritaires. Outre le respect de la mesure R1 : Calendrier d'exécution des travaux, il était nécessaire de modifier les emprises du projet et d'éviter les stockages prévus sur cette zone.

E1 : Modification de l'aire initiale d'emprise du projet en faveur d'espèces faunistiques protégées			
D'autre part, la Zygène cendrée, espèce protégée, a également été inventoriée sur la zone d'étude comprenant les parcelles de stockage. Son habitat de reproduction sera ainsi évité de façon à supprimer les impacts sur l'espèce.			
Le tableau ci-après synthétise les surfaces totales impactées par type d'habitat, suite à la mise en place de la mesure E1 :			
Typologie	Habitat	Surfaces impactées avant mesure E1	Surfaces impactées après mesure E1
Formations herbacées	Groupements méditerranéens annuels des sols superficiels	0,04 ha	0,04 ha
Formations herbacées	Pelouses à Brachypode de Phénicie x Pelouses à Aphyllanthes	0,10 ha	0 ha
Formations herbacées	Ourllets à Brachypode de Phénicie	4,23 ha	2,27 ha
Formations herbacées	Terrains en friche	15,88 ha	7,51 ha
Formations herbacées	Pelouses à Brome érigé	5,18 ha	0,99 ha
Formations herbacées	Pâtures à jonc	0,18 ha	0,18 ha
Formations boisées	Forêt méditerranéenne de Peuplier, d'Orme et de Frêne	0,22 ha	0,22 ha
Formations boisées	Bois de frênes riverains et méditerranéens	0,53 ha	0,53 ha
Formations boisées	Bois de frênes post-culturaux	0,22 ha	0,10 ha
Formations boisées	Forêt de Chêne pubescent	0,17 ha	0 ha
Milieux aquatiques	Masse d'eau temporaire	0,12 ha	0 ha
Milieux aquatiques	Bancs de graviers végétalisés	0,57 ha	0,57 ha
Milieux aquatiques	Cours d'eau eutrophe	1,43 ha	1,43 ha
Habitats communs et flore commune associée	31.831 Ronciers, 31.8 Fourrés, 53.62 Peuplements de Canne de Provence, 82.1 Cultures, 83.15 Vergers, 83.11 Oliveraie, 83.21 Vignobles, 84.1 Alignements d'arbres, 85.3 Jardins, 85.32 Jardins potagers de subsistance, 86 Pistes, routes et bâtis, 87.2 Zones rudérales ; 83.1 Oliveraies	15,16 ha	9,54 ha
Localisation	Zone de dépôt de remblais du projet		
Éléments en bénéficiant	<ul style="list-style-type: none"> - <u>La Pie-grièche méridionale</u> - <u>L'Alouette lulu et la Huppe fasciée en reproduction sur cette zone, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir, en alimentation sur cette zone</u> - <u>La Zygène cendrée</u> - <u>La biodiversité en général présente sur ces parcelles de stockage</u> 		
Période de réalisation	En phase conception du projet		
Coût estimatif	Pas de surcoût. Modification de l'emprise du projet en amont de la réalisation, lors des études préliminaires.		

VII.2.2. PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION

Les coûts proposés dans les mesures suivantes sont mentionnés à titre indicatif et pourront varier selon les conditions d'application et les entreprises en charge de l'application des mesures.

VII.2.2.1. R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés

R1 : Calendrier d'exécution des travaux															
Modalités techniques															
Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore et concerne toutes les zones soumises aux travaux (emprise de la digue et zones d'emprunt).															
Les périodes théoriquement les plus sensibles sont les périodes de reproduction/floraison. D'autres périodes sont à prendre en considération pour la réalisation des travaux :															
<ul style="list-style-type: none"> la période hivernale est importante pour l'herpétofaune et la chiroptérofaune, ceci est dû à la léthargie des espèces qui composent ces groupes. Cet état physiologique ne leur permet pas de fuir devant le danger. Cette phase hivernale reste également relativement sensible pour l'avifaune. Les mois de septembre et octobre correspondent à une période d'activité et de reproduction secondaire pour les amphibiens qui sont alors présents dans et autour des zones humides. 															
Le tableau ci-après présente les périodes optimales de réalisation des différentes étapes du chantier :															
Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août				
Reproduction secondaire des amphibiens			Léthargie des amphibiens, reptiles, chiroptères			Phase de reproduction de la faune et de la flore									
Reproduction secondaire des amphibiens			Léthargie des amphibiens, reptiles, chiroptères			Phase de reproduction de la faune et de la flore									
<table border="1"> <tr> <td style="background-color: #90EE90;">Période optimale pour le démarrage des travaux (défrichage, traitement des espèces invasives, (y compris dans les parcelles de stockage))</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #ADD8E6;">Période optimale pour les opérations de terrassement, travail du cours d'eau et dépose des sédiments dans les parcelles de stockage</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FFD700;">Période favorable à la réalisation du chantier (hors défrichage, terrassement), dans la continuité des défrichements et terrassements</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #A9A9A9;">Période durant laquelle les travaux de défrichage, terrassement ne doivent pas être réalisés</td> </tr> </table>												Période optimale pour le démarrage des travaux (défrichage, traitement des espèces invasives, (y compris dans les parcelles de stockage))	Période optimale pour les opérations de terrassement, travail du cours d'eau et dépose des sédiments dans les parcelles de stockage	Période favorable à la réalisation du chantier (hors défrichage, terrassement), dans la continuité des défrichements et terrassements	Période durant laquelle les travaux de défrichage, terrassement ne doivent pas être réalisés
Période optimale pour le démarrage des travaux (défrichage, traitement des espèces invasives, (y compris dans les parcelles de stockage))															
Période optimale pour les opérations de terrassement, travail du cours d'eau et dépose des sédiments dans les parcelles de stockage															
Période favorable à la réalisation du chantier (hors défrichage, terrassement), dans la continuité des défrichements et terrassements															
Période durant laquelle les travaux de défrichage, terrassement ne doivent pas être réalisés															
<p>La période optimale de démarrage des travaux se situe en automne, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais sont encore actives. Cependant, les opérations touchant directement le cours d'eau en certains endroits devront être effectuées en période hivernale, afin de limiter les risques d'atteinte aux individus d'amphibiens.</p> <p>Pour le cas particulier des parcelles de stockage, elles devront être débroussaillées en période automnale, afin d'en faire des zones hostiles à la biodiversité et ainsi pouvoir y déplacer les sédiments en période hivernale.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le tableau s'applique, si la condition suivante est réalisée : Réalisation des travaux d'un seul tenant Afin d'éviter « l'effet puits », il est préconisé de réaliser dans la mesure du possible les travaux sans interruption, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux fraîchement terrassés et ainsi limiter la mortalité pendant les travaux. Les travaux de terrassement et de construction pourront donc être réalisés de manière conjointe ou en continu. 															
Localisation	Ensemble des travaux														
Eléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité														
Période de réalisation	Toute l'année, avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.														
Coût	Pas de surcoût. Planning intégré dans le cadre de l'intervention														

VII.2.2.2. R2 : Accompagnement écologique du chantier

R2 : Accompagnement écologique du chantier		
Modalités techniques		
L'un des axes de travail de l'Assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du Volet Milieu Naturel de l'Etude d'Impact en phase « chantier » (mesures de réduction) et, si nécessaire, « exploitation » (mise en place des mesures d'accompagnement). Pour cela, un accompagnement réalisé par un écologue, tout au long de différentes phases du chantier, est préconisé.		
Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettront de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrées si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures.		
L'écologue assurera en particulier :		
Type d'intervention	Mesures correspondantes	Détails
Respect du calendrier écologique du chantier	R1	L'accompagnement écologique veillera au respect de la planification définie, de moindre impact pour les éléments naturels en présence.
Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	R3	L'écologue en charge du suivi du chantier contrôlera le respect des emprises et la mise en défens des secteurs et des objets d'intérêt écologique à éviter.
Limitation du risque de prolifération des espèces invasives	R4	L'accompagnement écologique veillera à la délimitation des zones de dépôt et de circulation par un expert écologue ainsi que la gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives. Il assurera un contrôle inopiné du nettoyage des roues des engins et contrôlera l'absence de recolonisation après la phase chantier.
Création de micro-habitats pour la petite faune	R5	L'accompagnement écologique consistera au repérage précis des zones de replis et d'installation des gîtes à petite faune avant travaux ainsi qu'au suivi des gîtes pendant la phase de chantier.
Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	R6	L'écologue contrôlera la gestion des zones de chantier en faveur des amphibiens (contrôle régulier des zones de chantier avec intervention ponctuelle en cas de colonisation).
Gestion des risques de pollution accidentelle du site	R7	L'écologue en charge du suivi du chantier accompagnera le maître d'ouvrage dans l'organisation des dispositifs anti-pollution.
Débroussaillage respectueux de la biodiversité	R8	L'accompagnement écologique consistera au contrôle du bon déroulement du débroussaillage.
Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères	R9	L'accompagnement écologique consistera au marquage des arbres-gîtes potentiels (cf. mesure R3) ainsi qu'au contrôle de la préservation de ces éléments et/ou la vérification de la présence d'individus ou non dans les arbres avant abattage et suivi de l'abattage des arbres.
Mise en place de barrières sur le chemin d'entretien	R10	L'accompagnement écologique consistera au contrôle de l'installation des barrières.
Restauration écologique des berges et risbermes après travaux	R11	L'écologue accompagnera le maître d'ouvrage dans la bonne application des préconisations de restauration écologique des berges et risbermes.
Gestion des déchets verts et inertes		
Les espèces de plantes invasives seront déplacées directement au niveau de la parcelle de stockage choisie et destinée à être le réceptacle de ces espèces invasives. Les rhizomes de Canne de Provence, quant à eux, seront broyés avec la terre végétale qui sera laissée sur place afin d'être réutilisée (cf. mesure R4). Enfin, il est préconisé de broyer l'ensemble des déchets/rémanents induits par l'ensemble du chantier, à l'exception des matériaux nécessaires à l'élaboration de gîtes temporaires à microfaune (cf. mesure R5).		
<ul style="list-style-type: none"> Un compte-rendu sera effectué après chaque passage et durant toute la durée du chantier. 		
Localisation	Ensemble de la zone de projet.	
Eléments en bénéficiant	La biodiversité au sens large.	

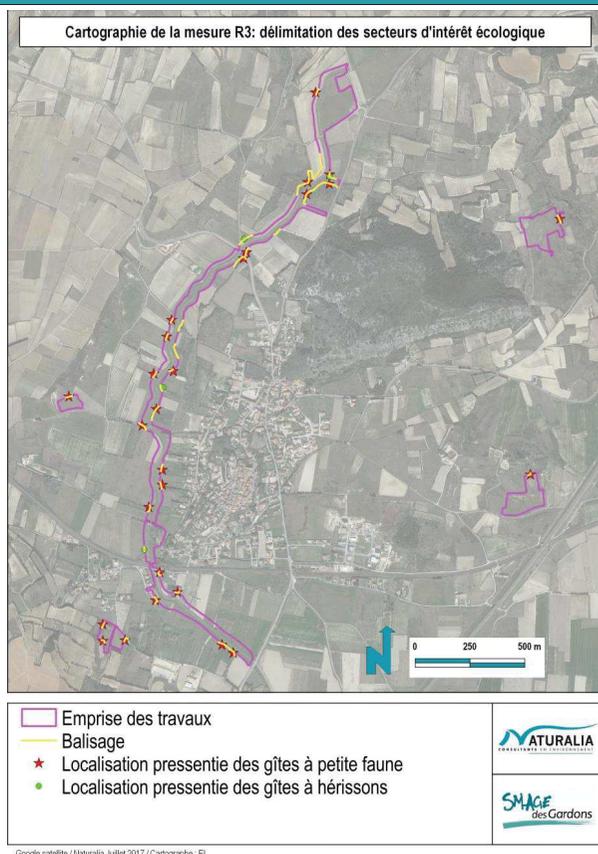
R2 : Accompagnement écologique du chantier	
Période de réalisation	En phase préparatoire, lors de l'exécution des travaux des différentes phases.
Coût estimatif	Tarif journalier pour un écologue assistant à maîtrise d'œuvre / d'ouvrage : 600 € HT/jour
	- 1 visite = 0,5 j d'écologue, soit 300 € HT
	- 1 compte-rendu = 0,25 j d'écologue, soit 150 € HT
	Le nombre de visites sera dépendant de la durée du chantier. Prévoir a minima :
	- Deux visites par mois pendant les 2 premiers mois du chantier
	- Une visite par mois à partir du troisième mois et pendant toute la durée du chantier
	- Réalisation de 14 comptes-rendus
	Coût total estimatif sur 1 an de chantier : 6 300 € HT

VII.2.2.3. R3 : Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3 : Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	
Modalités techniques	
	<p>Certains aménagements sont prévus à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, les secteurs ou objets à éviter devront être balisés avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier R2) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès et des zones de stockage :</u></p> <p>Dès que possible, cette mesure propose d'utiliser les biotopes les plus remaniés de l'aire d'étude et les chemins existants. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.</p> <p>L'ensemble des parcelles de stockage définies dans la mesure E1 ont pour vocation d'être utilisées. Néanmoins, si les besoins de stockage des terres issues du projet ne nécessitent pas l'utilisation de l'ensemble des parcelles, le stockage pourra être orienté (utilisation de toute ou une partie des parcelles) afin de réduire l'impact sur les habitats naturels, comme les pelouses à Brome érigé. Un écologue pourra intervenir en amont afin de définir les zones de dépôt prioritaires.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux :</u></p> <p>Ce balisage sera réalisé, soit par rapport à des espèces en particulier, soit par rapport à des habitats naturels, soit par rapport à des habitats d'espèces (arbres-gîte potentiels pour la chiroptérofaune notamment). Les corridors écologiques (trames vertes et bleues) jugés intéressants pour le maintien et le déplacement des espèces seront mis en défens, afin de conserver leur fonctionnement particulier. Les localisations des implantations prévues des gîtes à petite faune (reptiles, Hérisson, etc.) seront également mises en défens pour éviter une destruction accidentelle lors du chantier.</p> <p>L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chainette, rubalise, barrière Heras, panneau, etc.) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue, en fonction de la faisabilité de l'implantation et de la limite d'acquisition foncière. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>

R3 : Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	
	  <p>Exemple de dispositifs de mise en défens : barrière orange de chantier et panneau</p>
Localisation	<p><u>La localisation pour balisage précis de la mesure sera affinée</u> à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres-gîte potentiels pour les chiroptères localisés dans les emprises du projet, soit 5 arbres à baliser (cf. mesure R9). - Gîtes à reptiles / amphibiens / micromammifères à localiser par l'écologue de terrain. - Zones sensibles à Amphibiens (reproduction) : ruisseaux, points d'eau, fossés non concernés par les travaux. - Stations de Diane et Aristoloche ronde hors emprises. - Ripisylve et Groupements méditerranéens annuels des sols superficiels. - Eventuellement les habitats de pelouses à Brome érigé. <p>Les cartes ci-après, non contractuelles, présentent les zones où un balisage de mise en défens est préconisé. L'implantation précise sera déterminée en fonction de la faisabilité et de la maîtrise foncière des zones concernées.</p>

R3 : Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique



Éléments en bénéficiant	La biodiversité au sens large
Période de réalisation	Phase préparatoire, phase chantier
Coût estimatif	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Coût humain : 4 journées d'un écologue : 2 400 € HT ➢ Coût matériel : Forfait pour grillage plastique de chantier + piquets de balisage + marquage : 2500 € pour 1600 mètres de mise en défens ➢ Coût total mesure R3 : 4 900 € HT sur la base d'1,6 km de balisage cumulé <p><i>Remarque : le balisage sera précisé par l'écologue en charge du suivi environnemental de chantier</i></p>

VII.2.2.4. **R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces invasives**

R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces invasives

Modalités techniques

Lors des inventaires naturalistes, plusieurs espèces végétales invasives majeures ont été mises en évidence. Ces dernières, ainsi que d'autres espèces invasives, sont susceptibles de se développer, suite aux travaux, ou d'être propagées à l'extérieur de la zone de projet, vers des secteurs aujourd'hui vierges. Ces végétaux exogènes peuvent avoir une capacité de reproduction et de résistance aux maladies élevée, une croissance rapide et une forte faculté d'adaptation, concurrençant, de ce fait, les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (MacNeely & Strahm, 1997). Ils sont donc à prendre impérativement en compte dans ce type de projet. « Sont considérées comme invasives sur le territoire national, les plantes qui, par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi naturels, y produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes » (Conk & Fuller, 1996).

Il est préconisé de maintenir une vigilance particulière sur la zone d'emprise des travaux car les zones remaniées et les zones de dépôt constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces végétales invasives.

Cette mesure est à réfléchir lors de quatre étapes essentielles :

En amont du chantier : Délimitation des zones envahies d'Armoise des frères Verlots et de Vigne-vierge. Puis définition de la zone de stockage spécifique (parmi les zones de stockages retenues pour le déplacement des terres du Briançon) au dépôt des espèces invasives.

Concernant la Canne de Provence, le procédé du « broyage », préconisé ici, consiste à broyer les terres envahies afin de fragmenter les rhizomes et de détruire leur système racinaire.

Broyage au sol : Afin de broyer le maximum de profondeur de sol, un débroussaillage et une évacuation de la litière végétale seront préalablement réalisés, sur l'ensemble des surfaces à traiter. Le broyage au sol sera réalisé par 3 passages successifs d'un broyeur à pierres, à vitesse lente (100 m/h pour le premier passe et 200 m/h pour les suivantes) ; les passes à vitesse lente permettent d'éviter les bourrages. Afin de s'assurer de la fragmentation du plateau de rhizomes, les différentes passes de broyeur devront être réalisées sur une profondeur d'environ 25 à 30 cm, sous la litière végétale. La taille des fragments ainsi obtenus ne devrait pas permettre une reprise de la Canne de Provence. Le mélange terre/matière organique broyé pourra alors être réutilisé comme terre végétale sur le chantier.

D'après les retours d'expérience (notamment le retour d'expérience de gestion réalisé dans le cadre des travaux du groupe de travail Invasions Biologiques en milieux aquatiques - Agence française pour la biodiversité & UICN France, février 2017), il a été démontré qu'un broyage des terres superficielles, en début de saison végétative (soit au printemps) induisait une très forte mortalité des rhizomes.

Pendant la phase chantier : Veiller à ne pas disséminer d'espèces envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et bourse) avec les engins de travaux (nettoyage des roues des véhicules). Les voies de passage empruntées par ces engins devront être délimitées. Il est également important de limiter au maximum l'apport de matériaux extérieurs au site sans en vérifier la provenance. Les Cannes de Provence seront déposées dans les parcelles de stockage choisies et définies avec un expert écologue.

Après la phase chantier : Veiller, jusqu'à recolonisation complète par les espèces autochtones dans les secteurs non revégétalisés, à la non-installation d'espèces envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement. Des opérations d'arrachages ponctuels ou de broyage pourront être prévues et réalisées. De la même manière, les secteurs végétalisés devront être surveillés, afin de pallier à toute invasion éventuelle.

Les espèces végétales prévues pour la **revégétalisation du Briançon** et ses abords ne devront pas comporter d'espèces invasives mentionnées dans la liste fixée par le CBNMed (www.invmed.fr), comme le Souchet robuste *Cyperus eragrostis* ou l'Onagre *Oenothera biennis*.

Localisation	Ensemble de la zone de projet en particulier les berges du cours d'eau, et notamment les milieux remaniés et voies empruntées par les engins.
Éléments en bénéficiant	- Ensemble des habitats naturels et de la flore ordinaire. - Indirectement, biodiversité au sens large, notamment pour la Diane.
Période de réalisation	En phase préparatoire, phase chantier et après chantier
Coût estimatif	<p>Coût humain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 jour d'un écologue, en amont du chantier, pour délimitation des zones : 600 € HT - 0,5 jour d'un écologue pour contrôle inopiné du nettoyage des roues des engins : 300 € HT - 1 jour d'un écologue pour contrôle d'absence de recolonisation des espèces invasives : 600 € HT <p>Procédé de broyage prévu dans le cadre du chantier : aucun surcoût</p> <p>Coût total mesure R4 : 1 500 € HT</p>

VII.2.2.5. R5 : Création de micro-habitats pour la petite faune avant travaux

R5 : Création de micro-habitats petite faune

Modalités techniques

Il s'agit de poser ces abris avant travaux de manière à ce que la faune puisse s'y réfugier de manière temporaire pendant les travaux. Cette mesure a pour objectif principal d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise. Le positionnement de ces gîtes se fera par un expert écologue qui indiquera la localisation appropriée avant le démarrage des travaux.

1) Refuges à petite faune

Il s'agit d'entreposer en certains points des **tas de bois et/ou des tas de pierres** qui serviront de refuges temporaires pour les animaux. Ainsi, à l'aide des éléments disponibles à proximité (amas de branchages, pierres, terre, feuilles mortes...), seront aménagées des « caches » en périphérie des travaux. Ces gîtes sommaires sont très favorables aux micromammifères, reptiles et amphibiens qui y trouvent des conditions micro-environnementales stables et pourront s'y réfugier pendant les opérations de défrichage. En l'absence de pierres, bois ou branchages sur les secteurs concernés, des plaques de 50 x 50 cm seront installées.



Exemple de tas de bois / pierres pour petite faune

2) Gîte à hérisson

Pour le Hérisson d'Europe, espèce de plus grande taille, l'aménagement sera construit selon le même principe mais en y incluant une caisse en bois (20 x 30 x 20 cm) sous les branchages et un accès afin de lui fournir un gîte attractif. L'intérieur sera garni d'herbe, de feuilles mortes et/ou de paille. L'accès, d'un diamètre de 20 cm environ afin d'empêcher les chiens et renards d'y pénétrer, sera incliné vers le bas pour éviter à l'eau de pluie de rentrer. Un minimum de 4 gîtes à hérisson devra être mis en place.

Les gîtes à hérisson pourront également être aménagés avec les matériaux issus directement du chantier (grumes des arbres abattus, par exemple, planches en bois, etc.).

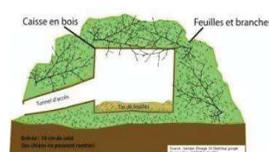


Schéma d'un gîte à hérisson type « boîte »

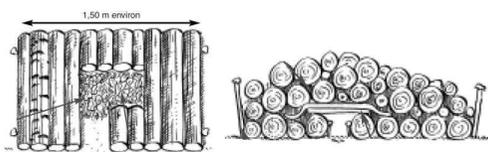


Schéma d'un gîte à hérisson type « tas de bois »

Ces différents gîtes doivent être localisés sur des secteurs relativement tranquilles, c'est-à-dire le plus éloigné possible des fréquentations humaines principalement pour que l'aménagement ne subisse pas de dégradation, destruction, vol...

Dans la mesure du possible, ces gîtes seront conservés après la fin des travaux afin de maintenir une capacité d'accueil suffisante et une zone refuge lors de la phase d'exploitation de la zone.

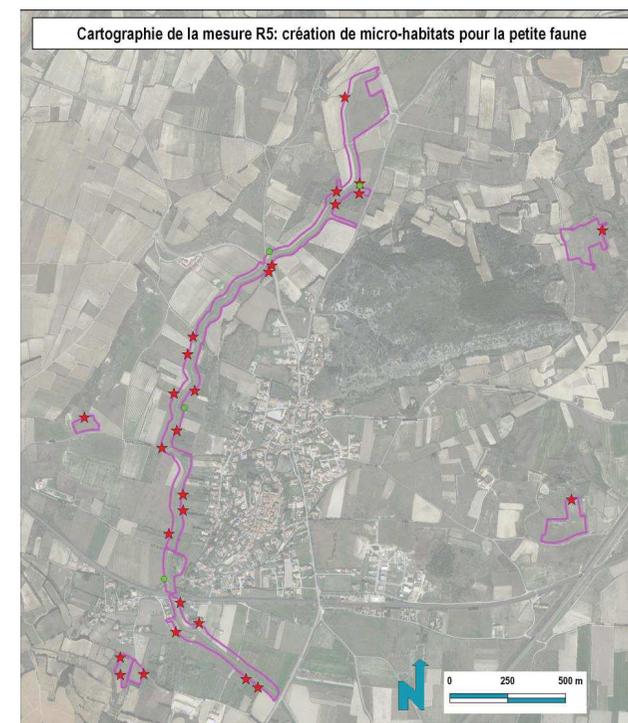
Localisation

Sur les bordures de la zone de travaux, en dehors des emprises de chantier. A localiser lors de la mesure R2.

Une première analyse sur photos aérienne a permis de déterminer 38 emplacements favorables à la création de refuges à petite faune et 4 pour les gîtes à hérisson. Les zones susceptibles d'être favorables à la réalisation de cette mesure

R5 : Création de micro-habitats petite faune

sont localisées sur la carte ci-dessous (non contractuelle). La localisation précise des gîtes sera déterminée en concertation avec le maître d'ouvrage en fonction des caractéristiques et de la maîtrise foncière de ces zones.



- Emprise des travaux
- ★ Localisation pressentie des gîtes à petite faune
- Localisation pressentie des gîtes à hérissons

NATURALIA
ENVIRONNEMENT

SHAGE
des Gardons

Google satellite / Naturalia, Juillet 2017 / Cartographe : EL

Exemple de localisation des micro-habitats pour la petite faune (cartographie non contractuelle)

Éléments en bénéficiaire

- Ensemble de l'herpétofaune
- Micromammifères notamment Hérisson d'Europe

Période de réalisation

En amont de la phase chantier

Coût estimatif

Coût humain : 2 jours d'un expert écologue 1200 € HT

Coût matériel :

- **Confection des tas de rémanents : pas de surcoût, si matériel issu des environs.**

R5 : Création de micro-habitats petite faune

- **Forfait matériel* (si les matériaux des emprises ne sont pas exploitables) incluant des boîtes type « gîte à hérisson » (nb. 4) : 200 € HT minimum**

*Naturalia ne confectionne pas les articles / éléments ci-dessus.

Coût total mesure R5 : 1 400 € HT

VII.2.2.6. R6 : LIMITATION DE L'ATTRAIT DES ZONES DE CHANTIER POUR LES AMPHIBIENS PIONNIERS**R6 : Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers****Modalités techniques**

De par le passage régulier des engins de chantier et les terrassements, la phase de travaux pourrait créer des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens pionniers, tels que le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite. Ces espèces pionnières profitent, en effet, des trous ou ornières en eau au début du printemps et à l'automne pour se reproduire. La création de trous d'eau, d'ornières ou de flaques temporaires le long des pistes d'accès et des voies de circulation / manœuvre d'engins pourrait donc occasionner la destruction des individus s'aventurant sur le chantier.



Ornières et flaques favorables aux amphibiens créées par des engins de chantier – Photographies Naturalia

Une partie des travaux est prévue à l'automne, une période de reproduction secondaire pour certaines espèces d'amphibiens. Un passage sera donc réalisé par un écologue expérimenté, après les pluies automnales, afin de rechercher la présence d'éventuels amphibiens sur les emprises du chantier (pontes, larves et adultes) et de prendre les mesures nécessaires pour la préservation de ces individus.

La zone de chantier devra être gérée afin de limiter au maximum la création de milieux aquatiques. Les voies d'accès seront aménagées sur des structures existantes, de préférence au sein de milieux drainants ou secs.

Si des zones en eaux sont, malgré tout, constatées au cours du chantier, une intervention spécifique d'un écologue sera nécessaire, afin de juger des potentialités de ces milieux pour les amphibiens et d'élaborer une gestion spécifique de la situation au cas par cas (assèchement, comblement, mise en défens, campagne de déplacement / sauvegarde des amphibiens...).

Localisation	Ensemble de la zone de projet, et particulièrement des zones humides.
Éléments en bénéficiant	Amphibiens pionniers
Période de réalisation	Phase chantier
Coût estimatif	<p>Coût humain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 jour d'un écologue de formation du personnel de chantier : 300 € HT - 1 jour d'un écologue pour 2 contrôles inopinés de l'état de favorabilité du chantier pour les amphibiens : 600 € HT - 1 jour écologue pour la recherche de pontes en période automnale : 600 € HT - 1 jour d'un écologue pour Campagne de sauvegarde dans le cas où une colonisation du site par les amphibiens est constatée : 600 € HT <p>Coût total mesure R6 : 1 500 € HT + 600 € HT en cas de colonisation d'amphibiens</p>

VII.2.2.7. **R7 : GESTION DES RISQUES DE POLLUTION****R7 : Gestion des risques de pollution**

Modalités techniques

Les travaux seront principalement concentrés sur le ruisseau du Briançon, cours d'eau permanent où certains enjeux liés au milieu aquatique, comme la présence d'espèces protégées, ont été identifiés. La protection de la ressource en eau apparaît alors comme primordiale.

Par ailleurs, les risques de pollution du milieu aquatique et donc d'atteintes aux espèces d'amphibiens et de mammifères recensées devront être réduits.

- **Prévention des pollutions accidentelles**

La phase travaux est très sensible car souvent génératrice de perturbations pour le milieu aquatique. Il conviendra donc de mettre en place un plan de prévention des pollutions via un **cahier des charges imposé aux entreprises en charge des travaux**. Produit par l'entreprise, ce dernier précisera les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de particules fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants. Chaque engin de chantier devra être équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec un expert écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.

Pour traiter les pollutions accidentelles, un plan de prévention et d'urgence sera mis en place. Une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de laitance de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions devront être prises, afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet. Les aires d'installation et de passage des engins de chantier seront imperméabilisées et équipées de bacs de décantation et de déshuileurs.

Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Les engins de travaux feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.). Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) sera présent sur site, afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux et chef d'équipe notamment.

Enfin, un système de tri sélectif et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier.



Dispositif de tri sélectif sur un chantier (Photo Naturalia)

- **Limitation des particules fines dans le Briançon**

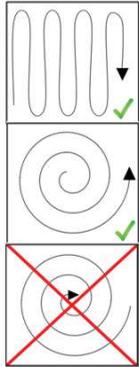
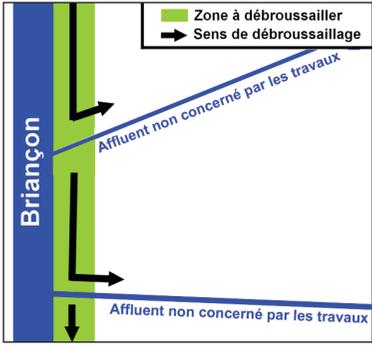
Bien que le lit du cours d'eau ne soit que très peu concerné par les travaux, l'intervention des engins sur les berges pourrait occasionner la création de particules fines et matières en suspension et accroître la turbidité du cours d'eau. Des précautions seront à prendre pour limiter les impacts sur le milieu aquatique :

- Eviter l'utilisation d'engins lors des épisodes pluvieux forts
- Les périodes de basses eaux (hiver notamment) seront privilégiées pour les interventions
- Installer un dispositif de filtre à paille ou à graviers en aval du chantier pour filtrer les eaux et ainsi retenir les boues et matières en suspension (cf. photo ci-après)



Localisation	Ensemble de la zone de chantier
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	Phase préparatoire et phase chantier
Coût estimatif	Pas de surcoût (réalisé par la maîtrise d'œuvre). Filtre à matières en suspension intégré dans le coût du chantier.

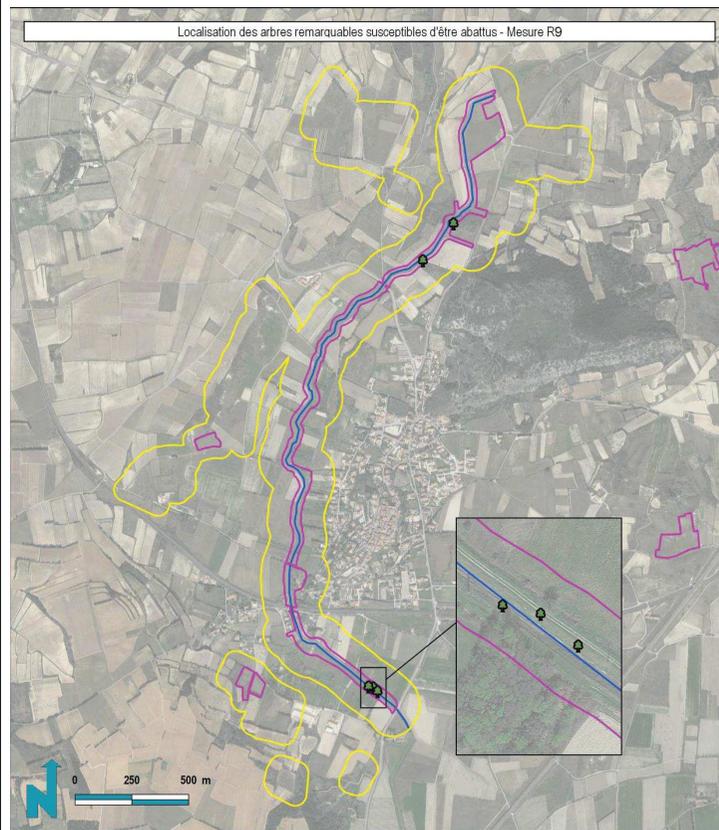
VII.2.2.8. **R8 : DEBROUSSAILLAGE RESPECTUEUX DE LA BIODIVERSITE**

R8 : Débroussaillage respectueux de la biodiversité	
Modalités techniques	
Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage / terrassement doivent être adaptés.	
<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement (cf. mesure R1) ; - Débroussaillage impératif des parcelles de stockage de sédiments avant leur utilisation (afin de réduire leur attractivité pour la faune sauvage et ainsi réduire les risques de destruction d'individus, lors du dépôt des sédiments) ; - Débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) afin de réduire les perturbations sur la biodiversité ; - En cas de broyage de la végétation, il est préconisé d'éviter au maximum de toucher le sol, pour limiter les impacts du débroussaillage sur l'équilibre des sols concernés, et d'évacuer les résidus, afin de permettre à la végétation de reprendre plus rapidement ; - Débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger ; - Schéma de débroussaillage et terrassement cohérent avec la biodiversité en présence. 	
Pour les parcelles surfaciques (zones de stockage des sédiments), éviter une rotation centripète qui piègerait les animaux. Le schéma ci-dessous illustre le type de parcours à suivre pour le débroussaillage / terrassement d'une parcelle et ceux à proscrire.	
Pour les éléments linéaires, tels que les berges du cours d'eau, le débroussaillage devra être réalisé de manière à repousser la faune vers l'extérieur du chantier ou vers les affluents du Briançon non concernés par le chantier.	
 <p>Sens de débroussaillage à adopter sur les éléments surfaciques</p>	 <p>Sens de débroussaillage à adopter sur le long du Briançon</p>
Les opérations de défrichage devront suivre deux principes :	
<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de gyrobroyage dans les secteurs non terrassés laissent souvent le gyrobroya au sol, empêchant la recolonisation des espèces herbacées. Ces résidus devront donc être récupérés au maximum afin de permettre à la flore herbacée autochtone de coloniser le secteur rapidement. - Les habitats naturels de milieux herbacés devront être défrichés manuellement afin de diminuer les impacts liés aux passages d'engins dans ces zones. Les déchets verts devront être exportés. 	
Localisation	Ensemble de la zone d'étude
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	Phase préparatoire
Coût estimatif	Pas de surcoût.

VII.2.2.9. **R9 : ACCOMPAGNEMENT POUR L'ABATTAGE DES ARBRES-GITE POTENTIELS POUR LES CHIROPTERES**

R9 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte potentiels pour les chiroptères																			
Modalités techniques																			
<p>Cette mesure vise à limiter le risque de destruction d'individus en gîte dans les arbres présentant des cavités.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, l'arrêté du 23 avril 2007 indique : « sont interdits sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».</p> <p>Durant les prospections de terrain, 12 arbres-gîte potentiels ont été notés sur l'aire d'étude. 5 d'entre eux se situent au sein des emprises et risquent donc d'être abattus. Or, chaque arbre remarquable abattu constituant potentiellement un gîte à chiroptères en moins, ils devront, dans la mesure du possible, être maintenus en place.</p> <p>Localisation GPS des arbres-gîte potentiels pour la chiroptérofaune localisés dans les emprises du projet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèce</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indéterminé</td> <td>43.892482</td> <td>4.620214</td> </tr> <tr> <td>Indéterminé</td> <td>43.909209</td> <td>4.622939</td> </tr> <tr> <td>Indéterminé</td> <td>43.910654</td> <td>4.624615</td> </tr> <tr> <td>Indéterminé</td> <td>43.892334</td> <td>4.620459</td> </tr> <tr> <td>Indéterminé</td> <td>43.892522</td> <td>4.619966</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans ce contexte, les arbres présentant une configuration favorable à l'accueil des chiroptères (loges de pic, caries, décollements d'écorces ou fissures) seront balisés. Le balisage sera effectué par marquage couleur au moyen d'une bombe de peinture par un expert écologue, doublée par la pose de rubalise accrochée autour du tronc ou délimitant une zone autour de celui-ci. L'objectif étant de garantir un maximum de visibilité lors de la phase de défrichage.</p> <p>Toutefois, si ces arbres-gîte potentiels devaient être abattus, un protocole spécifique devra être mis en place de la manière suivante (dans l'ordre) :</p> <p>Etape 1 - Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères (pose de nichoirs) (cf. mesure A4)</p> <p>La pose de nichoirs numérotés, sur les arbres prévus dans les boisements situés en bordure du périmètre d'étude (ripisylve principalement) permettra de proposer des gîtes de substitution à ces espèces menacées sur le secteur. Ces gîtes se substitueront temporairement au manque de cavités arboricoles lié à l'abattage des arbres.</p> <p>Etape 2 - Contrôle et marquage des arbres devant être abattus</p> <p>Ce contrôle sera effectué à l'aide d'un fibroscope par un chiroptérologue pour vérifier l'occupation ou non des gîtes par des chauves-souris. Cela réclame de la part du maître d'ouvrage de signaler précisément les arbres devant être abattus.</p> <p>À noter que l'absence d'individus en gîte arboricole au printemps ne signifie pas l'absence des chauves-souris de ces gîtes en automne. Un contrôle systématique préventif devra donc être effectué, dans le meilleur des cas, le jour-même de l'abattage de chaque arbre. Après concertation avec le maître d'ouvrage, cette solution a été retenue. L'abattage des arbres non occupés sera réalisé immédiatement après contrôle de l'écologue (jour même). L'abattage sera effectué de manière douce (pose des grumes pendant une nuit avant broyage).</p> <p>Etape 3 - Abattage des arbres favorables selon une méthode « douce » en déposant délicatement au sol les arbres à l'aide d'un grappin hydraulique et en conservant le houppier. En effet, c'est le choc de l'arbre au sol qui cause le plus de dégât aux individus restés à l'intérieur (sans utilisation de grappin).</p> <p>Etape 4 - Définition des zones de stockage temporaire des grumes.</p> <p>Dans la mesure du possible, les grumes seront conservées sur place, à proximité des arbres précédemment abattus. Laisser une nuit sur place (ou dans un secteur proche) les arbres occupés pour que les chiroptères puissent changer de site.</p> <p>Etape 5 - Le lendemain, les grumes peuvent être évacuées, soit dans les zones de stockage définies pour les matériaux du chantier, soit hors des emprises du chantier. À noter que, si les grumes sont conservées sur les zones de stockage du chantier, ces matériaux devront rester le moins longtemps possible sur place (moins d'une semaine de préférence), afin d'éviter toute installation par la petite faune (reptiles et micromammifères, principalement).</p>		Espèce	Latitude	Longitude	Indéterminé	43.892482	4.620214	Indéterminé	43.909209	4.622939	Indéterminé	43.910654	4.624615	Indéterminé	43.892334	4.620459	Indéterminé	43.892522	4.619966
Espèce	Latitude	Longitude																	
Indéterminé	43.892482	4.620214																	
Indéterminé	43.909209	4.622939																	
Indéterminé	43.910654	4.624615																	
Indéterminé	43.892334	4.620459																	
Indéterminé	43.892522	4.619966																	
Localisation	Sur toutes les emprises boisées incluses dans les emprises du projet et plus particulièrement à hauteur des 5 arbres-gîtes d'ores et déjà localisés.																		

R9 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte potentiels pour les chiroptères



- Aire d'étude élargie - Naturalia 2015
- Emprise des travaux
- Section du Briançon concernée
- Arbres à baliser et bénéficiant d'un protocole d'abattage adapté

Google satellite / Naturalia Juillet 2017 / Cartographie : CL

Localisation des arbres remarquables susceptibles d'être abattus

Eléments en bénéficiant : Chiroptères arboricoles et/ou anthropophiles (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Vespère de Savi, Noctule commune, Murin de Daubenton, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées)

Période de réalisation : L'inspection des arbres remarquables devra être réalisée en amont des travaux afin de disposer, en cas de présence d'espèces protégées (gîtes / individus) des dérogations au dérangement et à la destruction d'espèces protégées.

R9 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte potentiels pour les chiroptères

Abattage des arbres : phase chantier. L'abattage devra être effectué en dehors des périodes d'hivernage des chauves-souris (mi-novembre à mars) et de mise-bas (mai-juillet) ; la période optimale étant, dans le cas présent, **début novembre**.

Coût estimatif : Dépendant du nombre d'arbres-gîte potentiels pour la chiroptérofaune à abattre. Sur la base de 5 arbres-gîte à abattre, seront a minima nécessaire :

- **0,5 jour d'un écologue pour le marquage des 5 arbres-gîte potentiels concernés : 300 € HT**
- **1 jour à 2 personnes (chiroptérologue et professionnel de technique de corde) pour l'inspection des 5 arbres-gîte potentiels inclus dans les emprises et la mise en place du système anti-retour : 1 200 € HT**

Coût total mesure R9 : 1 500 € HT

VII.2.2.10. **R10 : MISE EN PLACE DE BARRIÈRES SUR LE CHEMIN D'ENTRETIEN**

R10 : Mise en place de barrières sur le chemin d'entretien

Modalités techniques

Les berges du Briançon sont actuellement fréquentées par une multitude d'espèces fauniques et notamment par des espèces sensibles au dérangement. Lors des travaux engagés pour la restauration physique du Briançon, le confortement et la création de digues à Théziers, un chemin d'entretien sera créé en limite ouest des emprises, en rive droite du Briançon.

Afin de limiter le passage d'engins motorisés en phase exploitation sur les berges du Briançon propices, entre autres, à la thermorégulation des reptiles et à l'alimentation du Castor d'Europe et ainsi favoriser la quiétude du site pour les espèces qui le fréquentent, des barrières pourront être installées. La pose de barrières est donc préconisée, à chaque accès du chemin d'entretien.

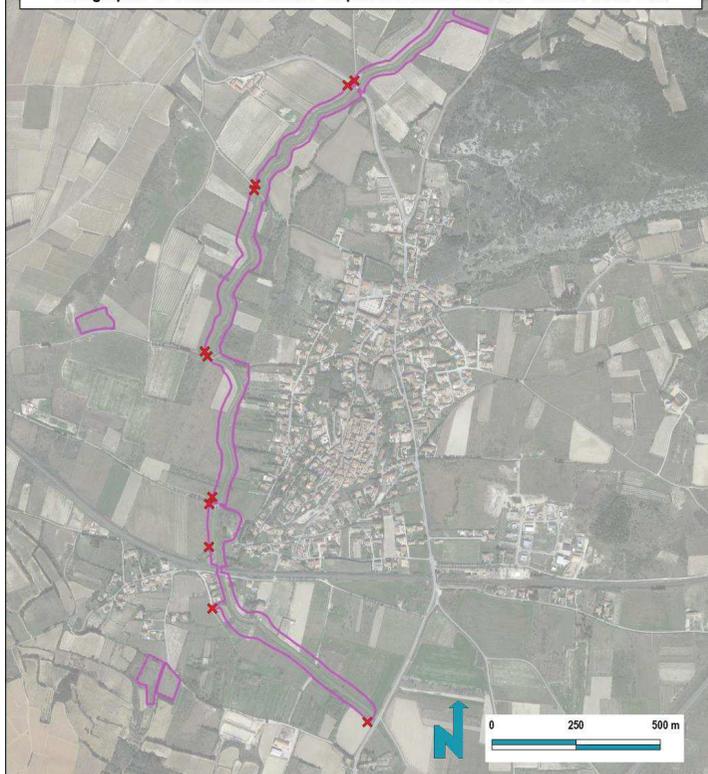


Exemple de barrière pouvant être installée sur le chemin d'entretien

Localisation : Sur les berges du Briançon, à chaque accès du chemin d'entretien qui sera créé (cf. cartographie ci-après).

R10 : Mise en place de barrières sur le chemin d'entretien

Cartographie de la mesure R10 mise en place de barrières sur le chemin d'entretien



- Emprise des travaux
x Barrières pivotantes à installer

NATURALIA
CONSEILLANTS EN ENVIRONNEMENT

SHAGE
des Gardons

Google satellite / Naturalia Juillet 2017 / Cartographie: EL

Localisation des barrières pivotantes à installer sur le chemin d'entretien

Éléments en bénéficiant Ensemble de la biodiversité et plus particulièrement les reptiles

Période de réalisation Phase travaux. Installation de la barrière à prévoir dès la création du chemin d'entretien.

Coût estimatif **Coût matériel :**
- **Coût total mesure R10 : chiffré dans les coups de l'AVP**

VII.2.2.11. **R11 : RESTAURATION ECOLOGIQUE DES BERGES ET RISBERMES APRES TRAVAUX**

R12 : restauration écologique des berges et risbermes après travaux

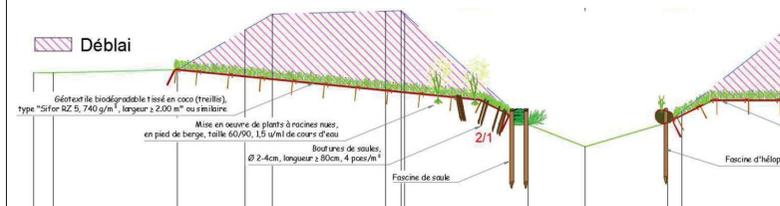
Modalités techniques

Les travaux permettront de conserver l'intégralité du lit mineur du Briançon qui ne sera, par conséquent, pas concerné par les aménagements.

Une fois les berges adoucies et les risbermes créées de façon à représenter le lit moyen du Briançon, une restauration écologique poussée de ces milieux permettra de réduire les impacts initiaux du projet et d'améliorer la qualité et la diversité des habitats naturels originaux.

Plusieurs caractéristiques du projet permettent une amélioration écologique des milieux en place :

- l'adoucissement des berges favorisera la diversité et l'étagement de la végétation mise en place et, par conséquent, favorisera la réinstallation d'une biodiversité intéressante.



Exemple d'aménagement des berges

- Les risbermes seront créées à une hauteur variable discontinue par rapport au lit mineur, ce qui implique une inondabilité variée des risbermes et, par conséquent, une diversité de la végétation et des micro-habitats humides. Ces caractéristiques devraient favoriser le retour de la plante hôte de la Diane et la présence de placettes d'alimentation pour le Castor d'Europe.

- Les berges feront l'objet de l'implantation d'une ripisylve composée d'essences ligneuses indigènes variées (saules, aulnes, tamaris...) mais également d'arbustes et de plants d'hélophytes. Des ensemencements d'espèces herbues et ligneuses variées, adaptées aux milieux humides ou périphériques, compléteront les plantations directes, afin de mettre en place une réelle variété d'espèces végétales autochtones favorisant le retour d'une faune variée.

Espèces	Nom latin	%
Graminées		
Agrostis tenue	Agrostis tenuis	5
Dactyle	Dactylis glomerata	8
Fétuque élevée	Festuca arundinacea	10
Fétuque rouge/ls T	Festuca rubra	25
Fétuque rouge Traçante	Holcus lanatus	20
Ray grass anglais	Lolium perenne	10
Légumineuses		
Lotier corniculé	Lotus corniculatus	1
Trèfle blanc	Trifolium repens	1
Plantes pionnières sauvages		
Pimprenelle	Sanguisorba minor	8
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	2,5
Plantes de milieux humides		
Baldingère	Phalaris arundinacea	5
Souchet robuste	Cyperus eragrostis	0,25
Salicaire	Lythrum salicaria	0,25
Onagre	Oenothera biennis	1
Trèfle résupiné	Trifolium resupinatum	0,5
Saponaire officinales	Saponaria officinalis	2
Molinie bleue	Molinia caerulea	0,5
Total		100

Exemple de mélange grainier pour les berges et les risbermes

- une roselière sera recréée dans le secteur sud ; un tel habitat sera favorable à plusieurs espèces patrimoniales de faune, à l'instar de la Rousserolle turdoïde.

R12 : restauration écologique des berges et risbermes après travaux	
 <p>Emplacement de la roselière favorable à l'avifaune patrimoniale</p>	
Localisation	Ensemble de la zone de projet
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la faune et de la flore ; en particulier : - Diane - Castor d'Europe - Amphibiens
Période de réalisation	<i>Après chantier</i>
Coût estimatif	Pas de surcoût : objet même du projet.

VII.2.3. **PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**VII.2.3.1. **A1 : AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

A1 : Aménagements en faveur de la biodiversité	
Modalités techniques	
<p>La restauration du Briançon et de ses berges va entraîner une destruction d'habitats d'espèces. Cependant, à l'issue des travaux, certains aménagements simples pourraient permettre d'accroître de manière significative la capacité d'accueil de la zone pour la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hétérogénéité de la végétation sur les berges du Briançon <p>Afin d'accroître la capacité d'accueil des milieux périphériques pour la biodiversité, il est préconisé de conserver et/ou de favoriser le développement de buissons et d'arbustes (type laurier tin, genévriers, chênes verts). Dispersés au sein de zones plus ouvertes, ils serviront de ressources alimentaires et de refuges à diverses espèces de reptiles, invertébrés, mammifères et oiseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de micro-pierriers à reptiles, amphibiens et micromammifères <p>Ces micro-habitats, installés dans les zones les moins fréquentées, à proximité des emprises du projet, serviront aux reptiles, amphibiens et micromammifères comme refuges, zones de chasse ou encore habitat d'hibernation. Les micro-habitats à reptiles prendront la forme de tas de pierres, construits grâce aux rémanents du chantier ou par l'apport de matériaux extérieurs. Placés à intervalles réguliers, ces gîtes très efficaces et peu coûteux permettront aux reptiles de recoloniser les secteurs impactés. Réalisés avec des blocs de diverses tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres devra avoir un volumeminimal de 1,5 m³.</p>	
	
Exemple de tas de pierres	
Localisation	La localisation des micro-pierriers sera déterminée par un écologue, à l'issue du chantier, en fonction des caractéristiques du site, de la fréquentation, de l'exposition ou encore de l'état de conservation des habitats alentours.
Éléments en bénéficiant	Toutes les espèces de faune sauvage
Période de réalisation	Phase travaux
Coût estimatif	<ul style="list-style-type: none"> - 1 jour d'un écologue après travaux : 600 € HT - Matériaux : pierres issues des rémanents du chantier (pas de surcoût) <p>Coût total mesure A1 : 600 € HT</p>

VII.2.3.2. **A2 : CONSERVATION DE GRUMES DE FEUILLUS EN FAVEUR DE L'ENTOMOFAUNE XYLOPHAGE**

A2 : Conservation de grumes de feuillus en faveur de l'entomofaune xylophage	
Modalités techniques	
<p>Si les feuillus âgés présents sur la zone d'étude ne pouvaient être évités et que leur abattage s'avérerait nécessaire, une conservation sur site d'une partie du bois coupé est préconisée, afin de favoriser la faune des insectes saproxylophages, et notamment de permettre aux éventuels Grands Capricornes présents dans le bois (œuf ou larve) d'achever leur cycle de développement. Pour ceci, les arbres abattus devront être stockés localement sans être débités. Ils seront déposés en l'état comme s'ils étaient tombés naturellement (chablis). Ce dispositif sera également profitable à la petite faune (reptiles, amphibiens, micromammifères) qui pourront s'en servir de gîte.</p> <p>S'il n'était pas possible de les conserver en l'état, les individus pourront être débarrassés de leur houppier à l'exception de branches suffisantes pour accueillir des larves et stockés sous forme de grumes de plusieurs mètres, à proximité de la zone d'étude.</p>	
	
Exemple de stockage de grumes (à gauche) et Chêne favorable à la présence de Grand Capricorne (à droite).	
<p>Quelques arbres pourront être entreposés à la verticale, afin de simuler la dégénérescence d'un arbre mort sur pied. En effet, la faune des insectes saproxylophages des arbres morts à la verticale est différente de celle des arbres tombés au sol, la décomposition du bois étant différente selon les deux cas, sous l'influence, notamment, de l'humidité.</p> <p>Pour ce faire, l'arbre sera alors débarrassé de la majorité de son houppier, afin d'en diminuer le poids, et le fût sera enfoncé en terre. Les arbres pourront être laissés sur site jusqu'à décomposition complète.</p>	
Localisation	Feuillus isolés ou en ripisylve situés sur la zone d'emprise
Éléments écologiques en bénéficiant	Entomofaune xylophage dont le Grand Capricorne et tous le cortège de microfaune l'accompagnant. Petite faune en général. Insectivores et notamment les chiroptères
Période de réalisation	La période de défrichage et d'abattage serait idéalement placée entre les mois d'Octobre et Novembre.
Coût estimatif	Pas de surcoût ; à intégrer dans le budget défrichage.

VII.2.3.3. **A3 : MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE DEPLACEMENT DES PLANTES HOTES OCCUPEES PAR LA DIANE**

A3 : Mise en place d'une procédure de déplacement des plantes hôtes occupées par la Diane	
Modalités techniques	
<p>L'objectif de cette campagne consiste à déplacer les plantes hôtes, afin de tenter de ne pas supprimer totalement les habitats de reproduction de la Diane et de les réimplanter après travaux. Pour cela, une procédure spécifique devra être conduite. Cette mesure nécessite son intégration au calendrier de chantier, en lien avec le calendrier écologique de l'espèce. Au regard du caractère expérimental de cette mesure de déplacement de stations de plantes hôtes visées par le projet (avec ou sans Diane), seuls les stations les plus conséquentes de plantes hôtes occupées par la Diane feront l'objet de cette mesure de déplacement.</p> <p>Les secteurs voués au déplacement devront être matérialisés précisément au préalable par un écologue compétent le printemps précédant l'intervention.</p> <p>La campagne de sauvegarde des populations de Diane proposée suit le schéma d'organisation suivant :</p> <p>Etape 1 - Les stations d'Aristoloches arrondies occupées par la Diane et vouées à être détruites au niveau de la section géoréférencée choisie seront sélectionnées et balisées selon plusieurs critères (densité, absence de Canne de Provence...) par un écologue, au printemps précédant le commencement des travaux.</p> <p>Etape 2 - Pour chaque station sélectionnée, la couche de terre sera prélevée par godet sur une épaisseur d'une trentaine de centimètres. Cette collecte ne concernera que les secteurs où la présence de Diane et des stations à Aristoloches à feuilles rondes est avérée. Ce procédé vise à conserver les populations de Diane mais également à conserver une certaine représentativité locale de l'Aristoloches. Le gros de la population est cantonné sur une surface de plante hôte s'élevant à 600 m² cumulés. Notons néanmoins que cette mesure se concentrera sur les 150 m² exempts de Canne de Provence et présentant les plus fortes densités en Diane du site</p> <p>Les godets de terre prélevés seront placés hors des emprises à proximité du Briançon le temps d'effectuer les travaux. Chaque godet sera redéposé à proximité des berges du Briançon, une fois les travaux achevés, de manière éparse de façon à réimplanter l'Aristoloches arrondie (banque de graines).</p> <p>Le calendrier d'intervention fera l'objet d'une phase de concertation, afin de caler un planning partagé qui tienne compte au mieux des contraintes de chaque partie. Il est préconisé de matérialiser précisément les stations à déplacer au printemps précédant le commencement des travaux à l'hiver.</p> <p>Etape 3 – Suivi de l'efficacité de la mesure.</p> <p>Un protocole standardisé visant à évaluer la dynamique de la population transplantée sera mis en place. Ce suivi, indispensable à l'évaluation de la réussite de la mesure, suivra un protocole à définir ultérieurement et dont la durée de réalisation est de 13 ans, afin d'analyser les évolutions environnementales sur un pas de temps écologiquement significatif.</p> <p>La mesure de déplacement de couche de terre est une méthode artificielle ayant pour but d'accélérer un phénomène de reconquête potentiel à partir de populations d'Aristoloches arrondies proches et par extension de Diane. C'est, en outre, un protocole expérimental, facile à mettre en œuvre sur ce projet qui présente les conditions favorables à sa réussite, de par les habitats favorables à la reconquête créés.</p>	
Localisation présumée de la mesure	Cette mesure concerne les stations d'Aristoloches et Diane les plus remarquables (nord de la D19).

A3 : Mise en place d'une procédure de déplacement des plantes hôtes occupées par la Diane	
	 <p>Localisation des stations prévues pour la transplantation (bleu)</p>
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Diane et sa plante hôte - Cortège écologique l'accompagnant
Période optimale de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - balisage des secteurs concernés le printemps précédant l'intervention - déplacement au lancement du chantier en hiver juste avant les travaux
Coût estimatif	<p>Etape 1 – Sélection et balisage des stations occupées par la Diane – environ 600 euros HT</p> <p>Etape 2 – Translocation des sections de terre – aucun surcoût (engins de chantier) pour 150 m²</p> <p>Etape 3 – Suivi de l'efficacité de la mesure (les cinq premières années après la réalisation de l'opération et une fois tous les 4 ans pour le monitoring à long terme). – 900 euros HT / an pour un totale de 7 années de suivi sur 13 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+8, n+13)</p> <p>COÛT TOTAL MESURE A3 (CHANTIER + SUIVI) : 6 900 € HT</p>

VII.2.3.4. **A4 : POSE DE NICHORS POUR LES CHIROPTERES****A4 : Pose de niochors pour les chiroptères**

Modalités techniques

Plusieurs espèces de chiroptères utilisent la zone d'étude comme zone de chasse. Or, la restauration du Briançon devrait entraîner l'abattage d'un certain nombre d'arbres et potentiellement d'arbres favorables à l'accueil de chiroptères en gîte.

La pose de niochors, sur certains arbres prévus à cet effet, dans les secteurs boisés préservés aux abords du site, permettra de palier temporairement au manque de gîte pour la chiroptérofaune et favorisera le maintien de ces espèces sur le site.

Un minimum de 5 lots de 3 niochors de type Schwegler pourront être installés dans des arbres situés dans les boisements conservés du site, avec une préférence pour les secteurs proches des arbres abattus, à une hauteur comprise entre 4 et 8 m et orientés vers le sud-sud-ouest.

La pose sera faite par un expert écologue, accompagné d'un professionnel aguerri aux techniques de corde. Ces conditions sont adaptées aux espèces visées (chiroptérofaune arboricole et anthropophile contactée lors des prospections).



Exemple de niochor Schwegler installé dans un arbre

Localisation

Sur des arbres préservés, situés au sein des boisements ripisylvatiques de la moitié nord du tronçon du Briançon concerné par les travaux d'aménagement et de restauration. Les niochors pourront être installés unitairement ou en grappe.

	<p style="text-align: center;">Localisation des niochors à chiroptères à installer - Mesure A4</p> <p> Emprise des travaux ▲ Niochors à chiroptères à installer (mesure A4) ● Arbres-gîte potentiels concernés par l'abattage (mesure R9) </p> <p style="text-align: right;">   </p> <p style="font-size: small; text-align: center;">Google satellite / Naturalia Juillet 2017 / Cartographie : CL</p> <p style="text-align: center;">Localisation des niochors à poser (cartographie non contractuelle)</p>
Eléments en bénéficiant	Chiroptères arboricoles et anthropophiles (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Vespère de Savi, Noctule commune, Murin de Daubenton, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées)
Période de réalisation	<i>Phase exploitation</i>
Coût estimatif	<p>Main d'œuvre : 1 passage de 1 jour à 2 personnes (chiroptérologue et professionnel de technique de corde) pour la pose d'un minimum de 15 niochors (pose en grappes, 3 niochors par arbre), soit 1 200 € HT</p> <p>Forfait matériel*, incluant les niochors de type Schwegler 45-2F (nb : 15) : 600 € HT</p> <p><i>*Naturalia ne confectionne pas les articles / éléments ci-dessus.</i></p> <p>Coût total mesure A4 : 1 800 €</p>

VII.2.3.5. **A5 : SUIVI ECOLOGIQUE DE L'EFFICACITE DES MESURES**

A5 : Suivi écologique de l'efficacité des mesures	
Modalités techniques	
<p>Afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur les habitats, la faune et la flore, un accompagnement régulier par un écologue sur 5 ans est préconisé à l'issue des travaux.</p> <p>Un premier bilan post-opération sera effectué juste après la fin des travaux. Par la suite, le suivi de type diachronique sera mis en œuvre grâce à deux passages annuels sur site, notamment au début du printemps et en fin d'été. Chacune de ces interventions fera l'objet d'un compte-rendu, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, et contiendra d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de recolonisation <p>L'écologue sera en charge de procéder à une évaluation de l'évolution du couvert végétal du site et des populations de faune et de flore inventoriées lors de ce diagnostic, avec une attention particulière portée sur les espèces à enjeu régional, et notamment la recolonisation du Briançon par les amphibiens, l'Agrion de Mercure et la Diane. Ce suivi concernera également les espèces invasives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'occupation des nichoirs à chiroptères <p>L'écologue contrôlera également les 6 nichoirs à chiroptères disposés dans les boisements conservés du site pour en vérifier l'éventuelle occupation par des individus. Toute observation fera l'objet de clichés photographiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de la Tortue de Floride <p>La Tortue de Floride est un reptile semi-aquatique originaire d'Amérique du Nord. Introduite massivement en France à partir des années 1970, c'est aujourd'hui un des vertébrés les plus envahissants à l'échelle du globe. Deux individus de Tortue de Floride ont été observés sur l'aire d'étude. L'espèce y est donc établie, bien que les densités semblent relativement faibles.</p> <p>Néanmoins, la restauration écologique du Briançon, et notamment la création de berges en pente douce, pourrait favoriser la prolifération de l'espèce à l'issue des travaux. L'écologue devra donc mener une recherche spécifique de la Tortue de Floride pendant les 5 années de suivi, afin de juger de l'évolution de la population.</p> <p>En cas de prolifération de l'espèce, une campagne d'éradication devra être organisée.</p>	
Localisation	Ensemble de la zone de projet.
Eléments en bénéficiant	Agrion de Mercure, Diane, amphibiens, chiroptères. La biodiversité au sens large.
Période de réalisation	Phase d'exploitation, suivi sur 5 ans
Coût estimatif	2 jours d'écologue par an : 1 200 € Coût total mesure A5 : 6 000 € HT sur 5 ans

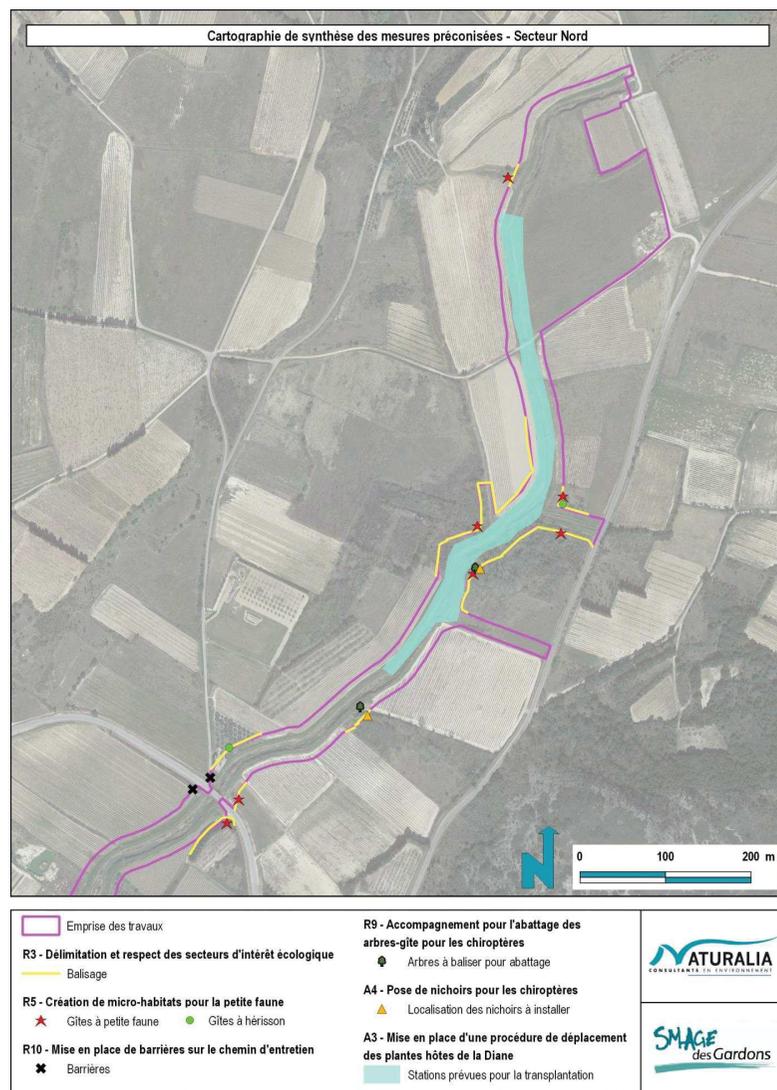
VII.3. **CARTE DE SYNTHÈSE DES MESURES PRÉCONISÉES**

Figure 48 : cartographie de synthèse des mesures préconisées (secteur nord)

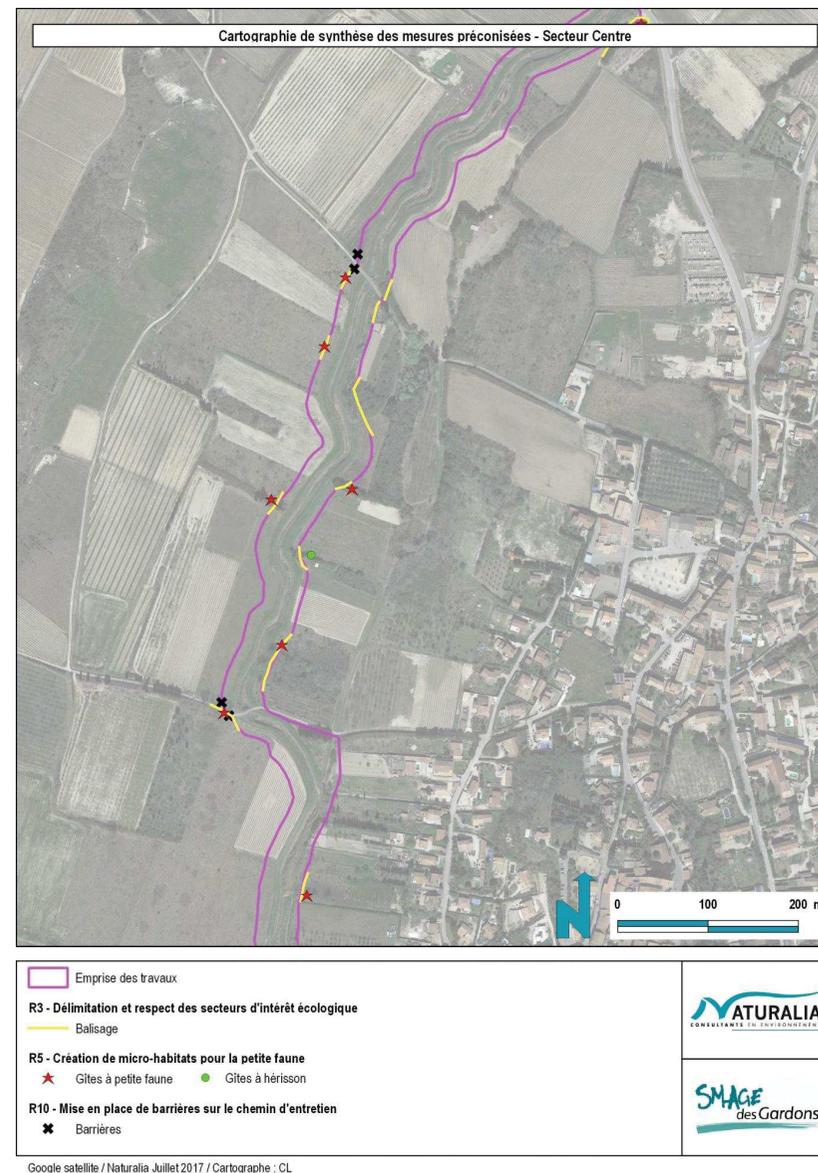


Figure 49 : cartographie de synthèse des mesures préconisées (centre)

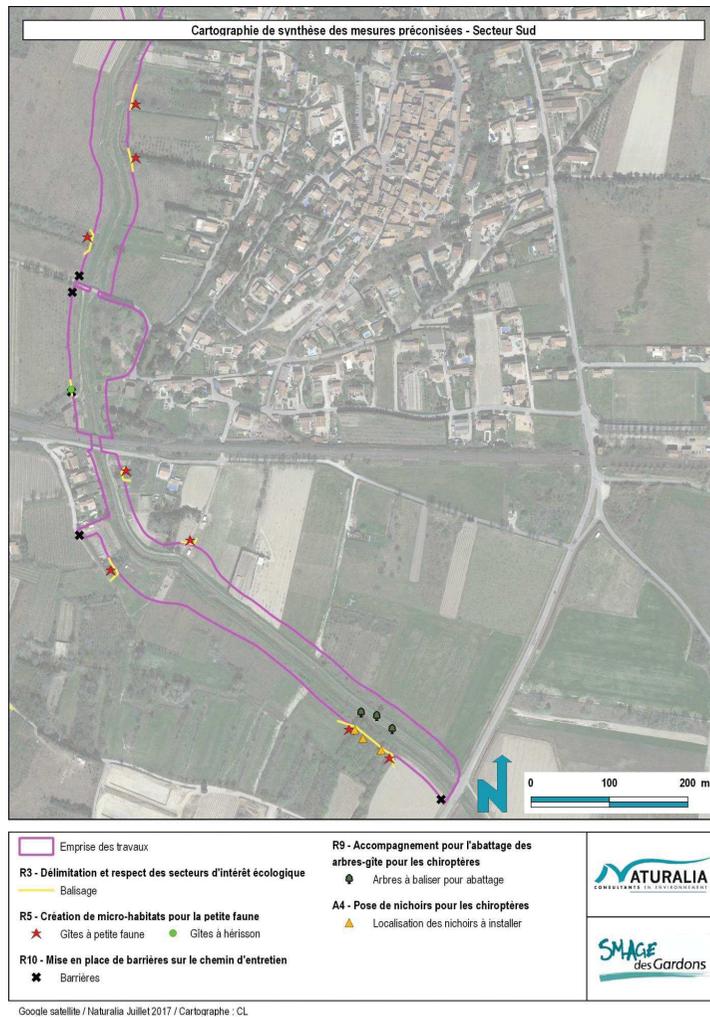


Figure 50 : cartographie de synthèse des mesures préconisées (secteur sud)

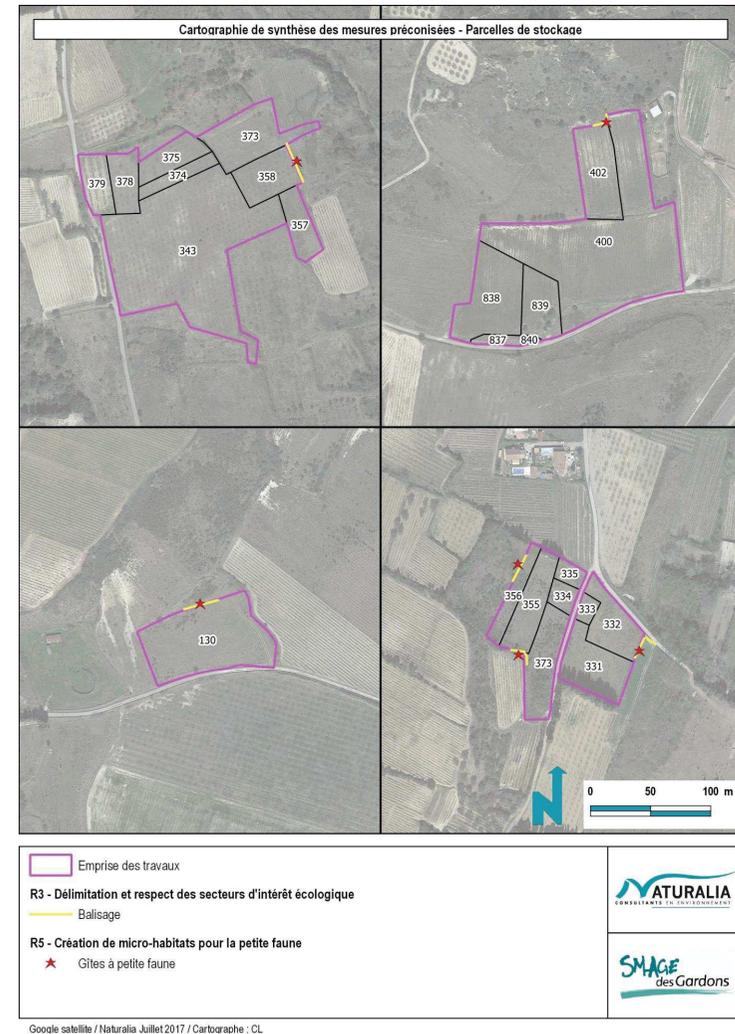


Figure 51 : cartographie de synthèse des mesures préconisées (parcelles de stockage)

DDTM du Gard

30-2018-09-27-005

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 27 septembre 2018

Service Eau et Risques

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180927-005

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
requis au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant
la création de la ZAC « Les Sablas »
sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2018-AH-AG03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté de communes pays d'Uzès et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 02 mai 2018;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 03 septembre 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la décision n°E18000128/30 du 06 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée le 20 septembre 2018 avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018
- sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la Communauté de communes pays d'Uzès pour le projet de création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **23 octobre 2018** à 14H00 (ouverture) au **26 novembre 2018** à 12H30 (clôture), pendant **35** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à créer la ZAC« Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à la Communauté de communes pays d'Uzès / Service Urbanisme, 9 avenue du 8 mai 1945 BP 33122, 30 703 Uzès cedex, tel : 04 66 03 09 00, contact@ccpaysduzes.fr.

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de Monsieur Gilbert PHEULPIN, président et de Messieurs Jean-François COUMEL et Pascal BESSON, membres titulaires.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure de défrichement et au titre de la procédure loi sur l'eau accompagnée notamment d'un mémoire explicatif, de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'avis de la CLE des Gardons et de l'avis de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les registres d'enquête sont déposés en mairie de Montaren-et-Saint-Médiers (57, rue Principale 30700 Montaren-et-Saint-Médiers tel : 04 66 22 19 52 heures d'ouverture : Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, le mardi de 14h00 à 16h00) afin que toutes les personnes intéressées

2 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de Montaren-et-Saint-Médiers est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de la commission d'enquête, en mairie de Montaren-et -Saint-Médiers (Hôtel de Ville, 57 rue Principale 30700 Montaren-et-Saint-Médiers tel : 04 66 22 19 52), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Les membres de la commission d'enquête reçoivent en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mardi 23 octobre 2018	de 14h00 à 17h00	mairie de Montaren-et-Saint-Médiers
Mercredi 31 octobre 2018	de 09h30 à 12h30	mairie de Montaren-et-Saint-Médiers
Vendredi 16 novembre 2018	de 14h00 à 17h00	mairie de Montaren-et-Saint-Médiers
Lundi 26 novembre 2018	de 09h30 à 12h30	mairie de Montaren-et-Saint-Médiers

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Montaren-et-Saint-Médiers, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : zac-sablas@mail.registre-numerique.fr Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/zac-sablas> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Montaren-et-Saint-Médiars et la Communauté de communes pays d'Uzès sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

La commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis en 5 exemplaires à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais susvisés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Montaren-et-Saint-Médiars, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Montaren-et-Saint-Médiars. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au

4 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est remis à la commission d'enquête à la clôture de l'enquête et est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage atteste de l'accomplissement de cette obligation auprès de la commission d'enquête par certificat à la clôture de l'enquête publique. Ce certificat sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers,
- M. le président de la commission d'enquête,
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-09-28-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation environnementale actée au titre de
l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à
l'ouvrage hydraulique 721 et au diffuseur 26 sur l'A9
commune de Gallargues le Montueux (30)

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 septembre 2018

Service eau et risque
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-20180928-

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 721 et au diffuseur 26 sur l'A9 commune de Gallargues le Montueux (30),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de régularisation au titre de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 et des décrets n° 2006-881 du 17 juillet 2006 et n° 93-742 du 29 mars 1993 des ouvrages exploités par Autoroute du sud de la France ASF dans le Gard déposé chez le préfet le 7 septembre 2007 ;

Vu la régularisation au titre de l'antériorité sus-visée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 13 novembre 2007 ;

Vu le décret du 13 juillet 1963 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la section d'autoroute Vendargues vestric-et-candiac (Hérault et Gard), classant le réseau des autoroutes la déviation de la RN 113 contournant Uchaud et Milhaud et la section de la déviation de Montpellier comprise entre Vendargues et la RN 108 ;

Vu le décret du 12 février 1965 déclarant d'utilité publique et urgente la construction du tronçon compris entre Vestric-et-Candiac et Aigues-Vives de l'autoroute Orange – Narbonne (section Nîmes – Montpellier)

Vu le décret du 21 mars 1966 approuvant la concession à la société de l'autoroute de la vallée du Rhône de la construction et de l'exploitation de l'autoroute du Languedoc (section Nîmes – Montpellier) ;

Vu le décret du 19 juillet 1966 reportant la date d'expiration de la validité de la déclaration d'utilité publique concernant la construction de la section Vendargues – Vestric et Candiac (Hérault, Gard) de l'autoroute Orange – Narbonne ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage 721 et à la mise en sécurité du diffuseur 26 sur l'A9, transmis par ASF en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les ouvrages existants sur le terrain ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique BM721 sur l'A9 justifie des travaux de réhabilitation, et que ces travaux garantissent le maintien du fonctionnement de l'ouvrage et par conséquent sa sécurité ;

Considérant que la mise en sécurité du diffuseur 26 sur l'A9 réduit de 4,8 ha les surfaces imperméabilisées du site ;

Considérant que les travaux de modification des caractéristiques de l'ouvrage BM721 ne modifient pas les écoulements et n'aggravent pas l'inondation des enjeux ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation modificative

L'ouvrage hydraulique BM 721 et le diffuseur 26 sur l'autoroute A9 sur la commune de Gallargues le Montueux, sont régulièrement autorisés par l'arrêté du 23 décembre 1968 et la reconnaissance d'antériorité du 13 novembre 2007 ;

ASF, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique BM721 et du diffuseur 26 ci après désigné "le bénéficiaire", est autorisé, au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à des **travaux de sécurisation, de réhabilitation et de modification des caractéristiques des ouvrages.**

Article 2 : Sécurisation de l'échangeur 26

Article 2.1 : Des-imperméabilisation

Cette opération consiste à déconstruire les installations existantes. Le polygone de la plateforme non utilisé par le rétablissement de la section courante en 2x3 voies est des-imperméabilisé et transformé en espace vert soit environ 4,8 ha.

Article 2.2 : reconfiguration de l'impluvium 3

Quatre ouvrages sont réalisés (cf annexe 1) 2 noues et 2 bassins afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées et d'améliorer la compensation à l'imperméabilisation vis-à-vis de la situation existante

Caractéristiques des noues :

	Noue Nord 1-B	Noue Nord 2
Longueur totale	440 m	175 m
Hauteur moyenne de stockage	0,50 m	0,70 m
Profondeur totale	1,20 m	1,20 m
Largeur en fond	1,30 m	2,30 m
Largeur en gueule	6,10 m	6,90 m
Surface réelle de décantation en fond	566 m ²	172 m ²
Pente longitudinale moyenne en fond	1,10%	0,00%
Partitionnement	Tout les 90 m	non
Débit de fuite	25 l/s	4 l/s
Exutoire	Fossé amont buse 721	Fossé Nord vers RD124

Caractéristiques des bassins :

	Bassin Nord 1-A	Bassin Sud-1
Volume minimal de rétention	883 m ³	1100 m ³
Hauteur moyenne de stockage	1,85 m	2,20 m
Profondeur totale	3,60 m	2,80 m
Surface miroir	980 m ²	1470 m ²
Débit de fuite	44 l/s	19 l/s
Exutoire	Fossé amont buse 721	Fossé aval buse 721

Article 2.3 : Création d'une halte

Déconstruction d'une Halte avec dés-imperméabilisation de 700 m² ;

Création d'une nouvelle halte (parking cf. plan en annexe 2) 1025 m² avec imperméabilisation nouvelle de 1025 m² ;

Article 3 : Modification de l'ouvrage BM 721

l'ouvrage hydraulique existant est de type buse ARMCO elliptique dont les caractéristiques sont :

porté	2,30 m
flèche	1,65 m
longueur	88,60 m
pente	0,0110 m/m

l'ouvrage est renforcé/modifié par chemisage par élément préfabriqué en PRV (Polyester Renforcé de Verre). Le vide annulaire est comblé par un coulis de béton ;

Caractéristiques de l'ouvrage après travaux :

porté	2,00 m
flèche	1,41 m
longueur	88,60 m
pente	0,0110 m/m

Article 3.1 : Modification du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage BM721

Construction d'un merlon paysager de 200 m de longueur avec une hauteur maximale de 80 cm (arase 26,10 m NGF) ;

Construction d'un muret d'une hauteur de 30 cm entre le chemin de la monnaie et le merlon paysager.

Article 4 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le bénéficiaire informe le SEI/DDTM, sous un délai préalable de huit jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises en phase chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées éventuelles.

Des mesures sont prises pour éviter les entraînements de fines et de laitance. Le bénéficiaire transmet la liste des mesures proposées au SEI/DDTM 1 mois avant le début des travaux. L'absence d'avis dans un délai de un mois vaut validation tacite

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de sa sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrage, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Gallargues le Montueux. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

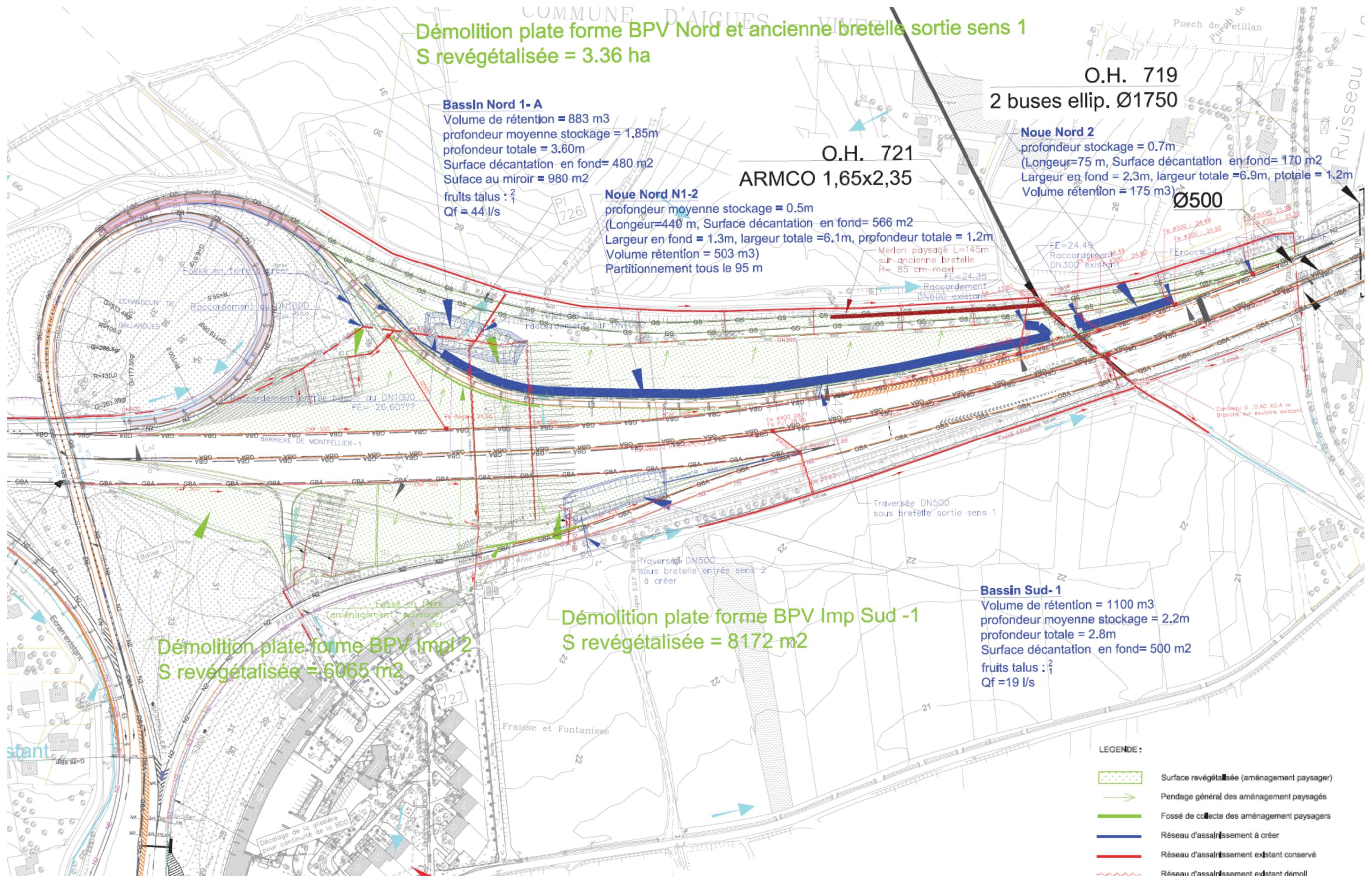
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Gallargues le Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Gallargues le Montueux.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et risques

signé

Vincent COURTRAY



Démolition plate forme BPV Nord et ancienne bretelle sortie sens 1
S revégétalisée = 3.36 ha

Bassin Nord 1- A
Volume de rétention = 883 m3
profondeur moyenne stockage = 1.85m
profondeur totale = 3.60m
Surface décantation en fond= 480 m2
Surface au miroir = 980 m2
fruits talus : $\frac{2}{1}$
Qf = 44 l/s

Noue Nord N1-2
profondeur moyenne stockage = 0.5m
(Longueur=440 m, Surface décantation en fond= 566 m2
Largeur en fond = 1.3m, largeur totale =6.1m, profondeur totale = 1.2m
Volume rétention = 503 m3)
Partitionnement tous le 95 m

O.H. 719
2 buses ellip. Ø1750

Noue Nord 2
profondeur stockage = 0.7m
(Longueur=75 m, Surface décantation en fond= 170 m2
Largeur en fond = 2.3m, largeur totale =6.9m, ptotale = 1.2m
Volume rétention = 175 m3)

O.H. 721
ARMCO 1,65x2,35

Ø500

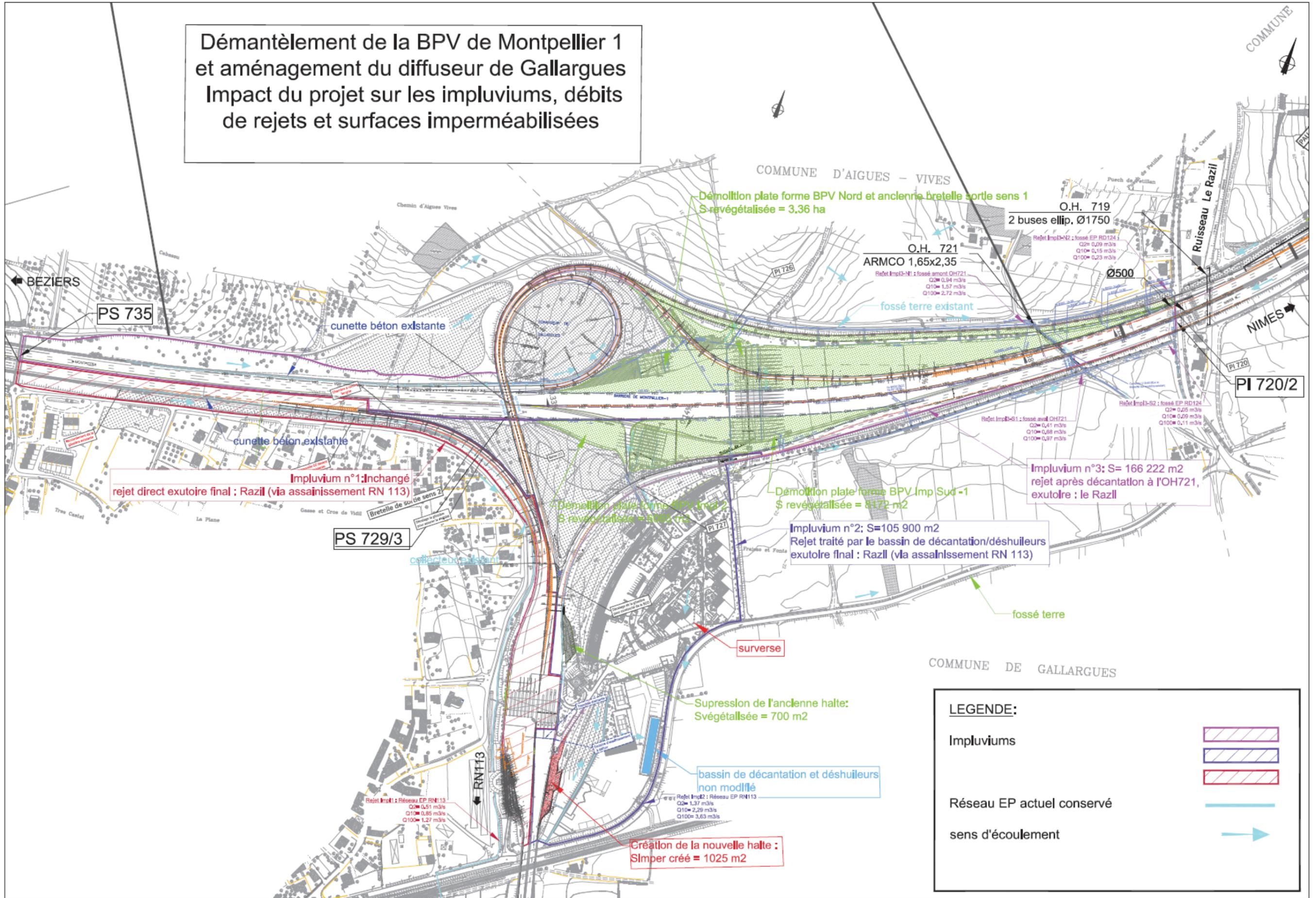
Démolition plate forme BPV Impl 2
S revegetalisée = 6065 m2

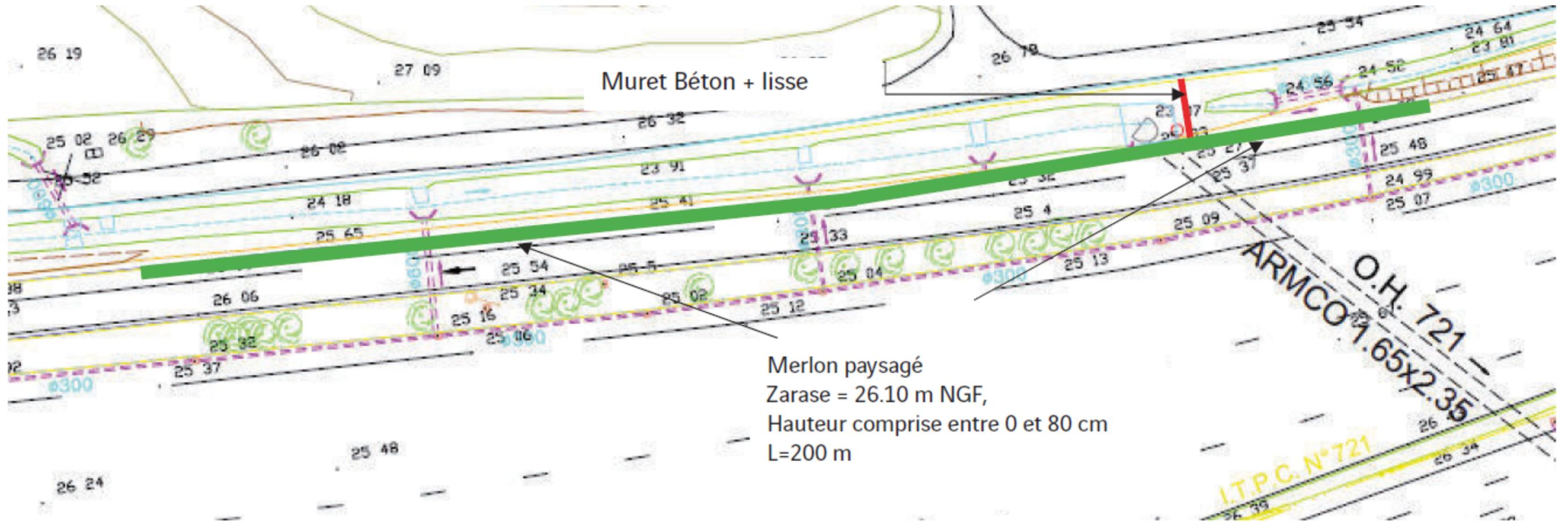
Démolition plate forme BPV Imp Sud -1
S revégétalisée = 8172 m2

Bassin Sud- 1
Volume de rétention = 1100 m3
profondeur moyenne stockage = 2.2m
profondeur totale = 2.8m
Surface décantation en fond= 500 m2
fruits talus : $\frac{2}{1}$
Qf =19 l/s

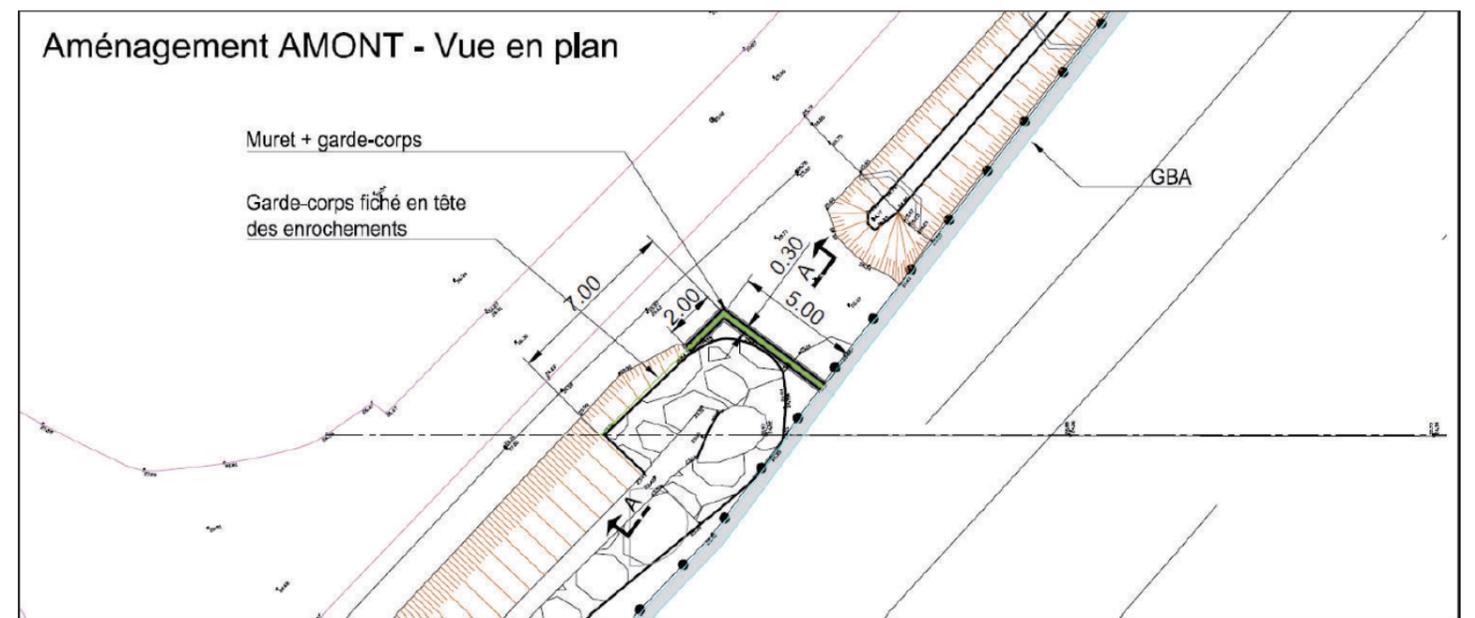
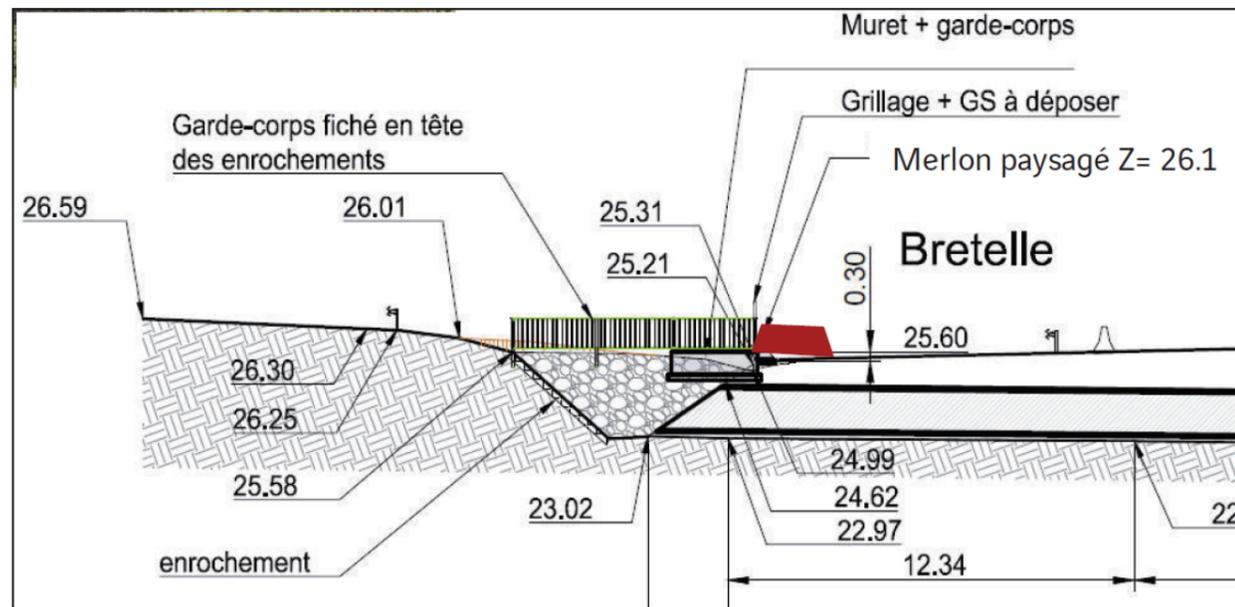
- LEGENDE:
- Surface revégétalisée (aménagement paysager)
 - Pendage général des aménagement paysagés
 - Fossé de collecte des aménagement paysagers
 - Réseau d'assainissement à créer
 - Réseau d'assainissement existant conservé
 - Réseau d'assainissement existant démoli

Démantèlement de la BPV de Montpellier 1 et aménagement du diffuseur de Gallargues
Impact du projet sur les impluviums, débits de rejets et surfaces imperméabilisées





vue en plan du merlon paysagé sur la bretelle



vues en plan et en coupe de la mesure-tête amont de l'ouvrage n°721.

DDTM du Gard

30-2018-09-28-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage et des essais de pompage sur la commune de Collias



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180928-004

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un forage et des essais de pompage
Commune de Collias

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Collias du 11 juillet 2018 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la commune de Collias, représentée par son maire, 25 route d'Uzès – 30210 Collias, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 19 juillet 2018, sous le n° 30-2018-00239 et relatif à la réalisation d'un forage pour la recherche d'eau sur la commune de Collias,

Vu les remarques émises par le pétitionnaire par messagerie électronique en date du 12 septembre 2018, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 30 août 2018 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que la parcelle est située en zone inondable ;

Considérant que la parcelle où sera réalisée le forage a été délocalisée suite aux inondations de septembre 2002 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Collias, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un forage de recherche en eau et les essais de pompage situés sur la commune de Collias.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement

Nom de l'ouvrage	Forage de recherche en eau
Commune	Collias
Lieu dit	Grotte de Pâques
Parcelle cadastrale	A 197
Coordonnée en Lambert 93 X	818 532 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 318 026 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	34 m NGF
Profondeur prévisionnelle	45 m

La profondeur réelle de l'ouvrage de prélèvement est strictement inférieure à 50 mètres.

Article 2.2 : destination des ouvrages

L'ouvrage est destiné à rechercher une nouvelle ressource en eau pour alimenter en eau potable les abonnés de la commune de Collias. La masse d'eau concernée est "les calcaires urgoniens des garrigues du Gard bassin versant du Gardon", code FR-DG-128.

Article 2.3 : réalisation et entretien de de l'ouvrage

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 2.4 : ouvrage en zone inondable

L'ouvrage est situé sur une parcelle classée en zone inondable, et a fait l'objet d'une procédure de délocalisation suite aux inondations de septembre 2002.

Les remblais de nature à engendrer la modification des écoulements sont interdits.

Les aménagements prévus ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les consignes de sécurité sont établies pour les agents (agent en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable) qui assurent les visites de contrôle ou d'entretien du site en cas de crue.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et l'agence régionale de la santé, du Gard, de la réalisation effective de ces travaux dès la fin de l'opération.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire veille à ce que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages.

Le bénéficiaire prévoit un dispositif d'alerte crue pour être en capacité d'évacuer/faire évacuer le site en cas de crue pendant les travaux.

En cas de montée du niveau des eaux, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du chantier sur la qualité du milieu et notamment l'évacuation des engins et matériaux en dehors de la zone inondable.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés pendant les essais de pompage

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	80 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	1 920 m³/jour
débit de prélèvement maximal annuel :	5 760 m³/an.

Article 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, pendant les essais de pompage un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage il doit le combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

L'installation, objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'agence régionale de la santé – unité territoriale du Gard, à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons, à l'agence française de biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service environnement et forêt.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Collias, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Collias, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Collias.

Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-09-28-007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées de 370 EH du Camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 septembre 2018

Service Eau et Risques
Unité milieux aquatiques et ressource de l'eau
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél : 04.66.62.62.99
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180928-007

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées
de 370 EH du Camping « Le Mas des Chênes »
sur la commune de LEZAN**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2018, présenté par le camping le « Mas des chênes », enregistré sous le n° 30-2018-00078 et relatif à **la construction d'une station d'épuration de 370 EH** sur la commune Lézan;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 31 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est « les alluvions du moyen Gardon + Gardon d'Alès et d'Anduze » codé sous le numéro FRDG322 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant les enjeux dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping « le Mas des Chênes » à Lézan liés notamment à la baignade, et à la préservation de la qualité des eaux du Vidourle ;

Considérant les objectifs du SAGE concernant la prévention et la protection contre les inondations, l'amélioration de la qualité des eaux et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction du système d'assainissement du camping le « Mas des Chênes » à Lézan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SARL ISACRIS, représentée par son Directeur, M. Christophe FERNANDEZ, Camping du « Mas des Chênes », 760 route de Cevennes RD 982 à Lézan, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la mise en place d'une filière de type Filtres Plantés de Macrophytes qui est une filière de traitement biologique à cultures fixées aérobies sur supports fins avec dispositif d'infiltration des eaux traitées par lit d'infiltration.

La filière d'assainissement est implantée sur les parcelles AK0029 et AK0046, sur la commune de Lézan et est composée de :

- Un regard de collecte.
 - Un canal de dégrillage avec panier d'égouttage inclus
 - Un dispositif de stockage de 5000 l de volume utile avec siphon ou clapet auto-amorçant. Des vannes d'alternance manuelles dans un regard de répartition seront intégrés à la cuve.
 - Un étage de filtre planté de roseaux, à écoulement vertical, de 532 m² de surface filtrante en 3 lits.
 - Des rampes d'alimentations aériennes avec 4 points d'alimentation par lit
 - Pour le contrôle un drain en fond de filtre, posé sur de la géomembrane, avec un regard sur le drainage dans le filtre et débouchant dans un regard de prélèvement en sortie de filtre.
 - Une pompe de recirculation (une deuxième pompe est prévue en réserve sur le site)
 - Une Nappe d'infiltration de 200 m² des eaux traitées via un poste de relevage.
- Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans un lit d'infiltration de 200 m² via un poste de relevage.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeurs d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ²A 2. Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieur à 10 000 m ²D	Non concerné

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La STEU est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de **22,2 kg/j** de DBO5,
 - la population raccordée est de **370** Equivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence est de **55,5 m³/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux :

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncés dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la zone d'épandage sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées en sorties de la station d'épuration sont ainsi dirigées vers un lit d'épandage de 500 m² environ, réalisé selon la norme de mars 2007 (DTU 64. P1-1). Les eaux traitées en sortie de station sont évacuées par infiltration dans le sol.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

Nuisances olfactives :

Toutes les mesures sont prises pour limiter les émanations d'odeur.

Nuisances sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes en vigueur.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	--	50 %	85 mg/l

• Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage) est réalisée par le bénéficiaire dans les 10 ans suivant la mise en service de la station.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant infiltration dans le milieu naturel.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an*
– pH	– 1 fois par an*
– Température	– 1 fois par an*
– DBO5	– 1 fois par an*
– DCO	– 1 fois par an*
– MES	– 1 fois par an*
– NH4	– 1 fois par an*
– NTK	– 1 fois par an*
– NO2	– 1 fois par an*
– NO3	– 1 fois par an*
– Ptot	– 1 fois par an*
– Boues produites**	– À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* les analyses sont faites en juillet ou août

** quantité de matières sèches

La première année de fonctionnement, les mesures de débits, pH, température, DBO5, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot sont effectuées une fois par mois durant la période d'ouverture du camping.

Selon la situation (résultats mauvais, dysfonctionnement) le service police de l'eau peut exiger le maintien de la fréquence mensuelles des analyses sur plusieurs années.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux

lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur	– Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Le bassin d'orage éventuellement mis en place est entretenu pendant la période d'inutilisation, de façon à réduire les risques de développement de moustiques.

Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV Production documentaire

Article 13 : Documents à produire

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

– une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

– une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

– une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V Dispositions générales

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Lézan.

Article 24 : Affichage et information des tiers

- En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Lézan. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Lézan pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- au Syndicat Mixte de l'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 25: Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le maire de la commune de Lézan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY

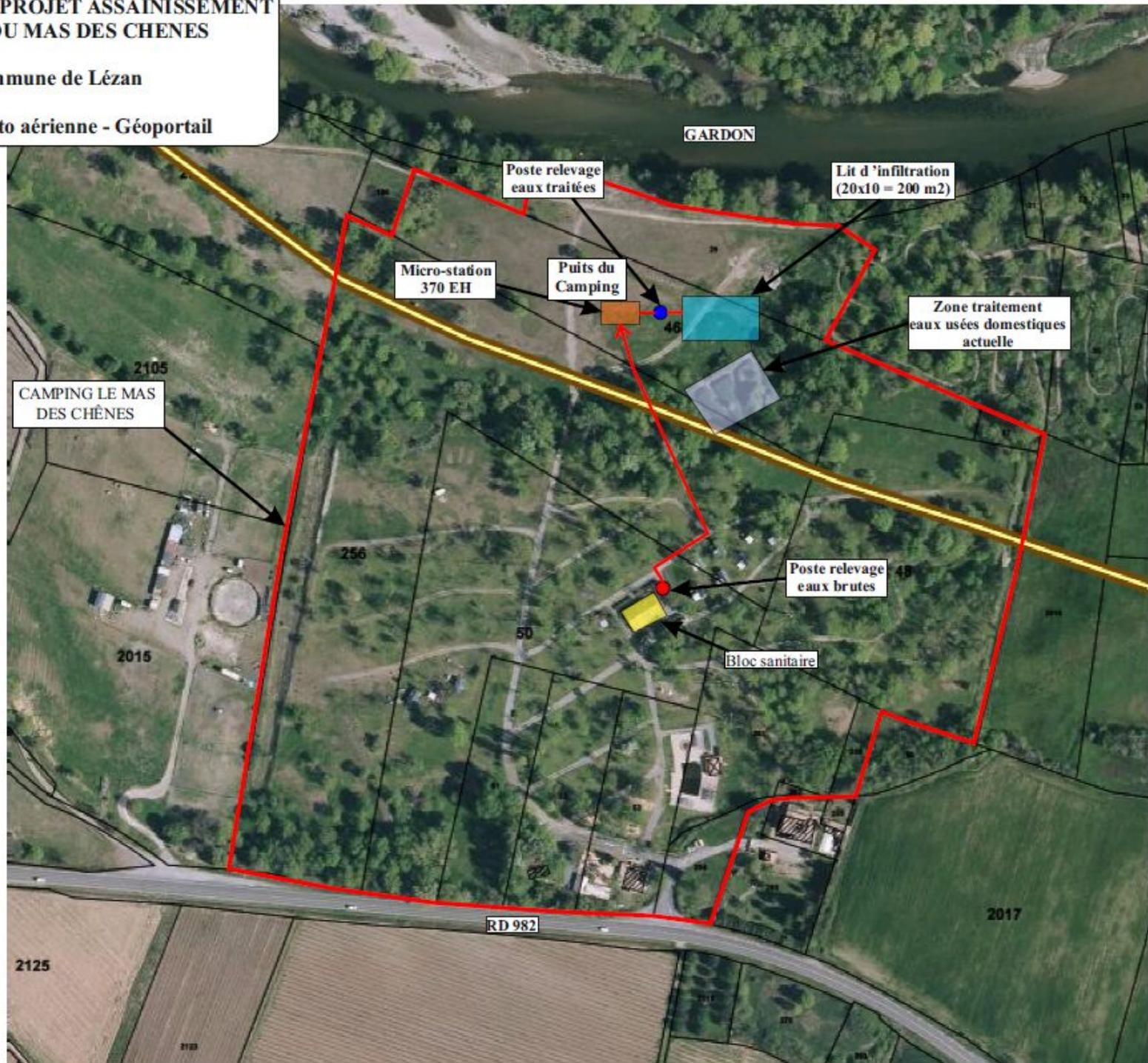
Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

**LOCALISATION PROJET ASSAINISSEMENT
CAMPIN DU MAS DES CHENES**

Commune de Lézan

Extrait Photo aérienne - Géoportail



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-009

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme CAIO Maria Del Mar
situé à Beauvoisin

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-09-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP842165417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 septembre 2018 par Madame Maria Del Mar CAIO en qualité de responsable, pour l'organisme **CAIO Maria Del Mar** dont l'établissement principal est situé 302 A Traverse Dou Pastre - 30640 BEAUVOISIN et enregistré sous le n° **SAP842165417** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

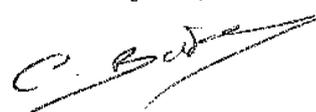
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-03-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme DELCEY Christophe
situé à Lussan

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-03-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP424693877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 octobre 2018 par Monsieur Christophe DELCEY en qualité de responsable, pour l'organisme **DELCEY Christophe** dont l'établissement principal est situé Hamcau de Lauron - 30580 LUSSAN et enregistré sous le n° **SAP424693877** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme LE CHUITON Sylvie
situé à Le Grau du Roi

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-09-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP752917682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 23 septembre 2018 par Madame Sylvie LE CHUITON en qualité de Professeur de violon, pour l'organisme **LE CHUITON Sylvie** dont l'établissement principal est situé 4 impasse la Curieuse-Bat B - 30240 LE GRAU DU ROI et enregistré sous le n° **SAP752917682** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme TRELIS à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-09-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP810178590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 31 mars 2018 par Monsieur Benoit SARTON en qualité de Président, pour l'organisme **TRELIS** dont l'établissement principal est situé 15 rue Jean-Julien Trélis - 30100 ALES et enregistré sous le n° **SAP810178590** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

Préfecture du Gard

30-2018-10-02-002

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Saint Martin de Valgalmes

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Saint Martin de Valgalmes

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 OCT. 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Saint
Martin de Valgalgues**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 modifié portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin de Valgalmes ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Saint Martin de Valgalmes en date du 4 septembre 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Saint Martin de Valgalmes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 modifié, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin de Valgalmes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- Au sous-préfet d'Alès
- au maire de Saint Martin de Valgalmes,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-02-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 2 OCT. 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le courrier du maire de La Roque sur Cèze, duquel il ressort que Monsieur Patrick BENEY, employé saisonnier à la mairie de La Roque sur Cèze a fait preuve de dévouement le 15 août dernier, en portant secours à un jeune homme victime d'un grave malaise cardiaque sur le site des cascades du Sautadet sur la commune de la Roque-sur-Cèze ;

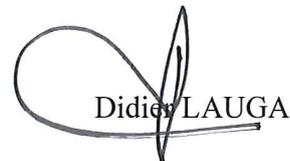
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Patrick BENEY

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de La Roque sur Cèze, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-10-03-001

Arrêté portant état définitif des candidatures enregistrées
en sous-préfecture pour le premier et second tours de
l'élection municipale partielle complémentaire de

*Arrêté portant état définitif des candidatures pour le premier et second tours de l'élection
municipale partielle complémentaire de COURRY des dimanches 14 et 21 octobre 2018*

Sous-préfecture
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Elections
Réf. :
Affaire suivie par :
Céline ASTIER TRIA
☎ 04 66 56 39 04
Mél : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

Alès, le 03 OCT. 2018

Arrêté
portant état définitif des candidatures enregistrées en
sous-préfecture pour les premier et deuxième tours de
l'élection municipale partielle complémentaire de
COURRY des dimanches 14 et 21 octobre 2018

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1625463J du ministre de l'Intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-31-001 du 31 août 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de COURRY aux dimanches 14 et 21 octobre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 27 septembre à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 octobre, de la commune de COURRY, est le suivant :

- Szilvia DUBOIS,
- Christian SANFILIPPO,
- Frédéric VICEDOMINI.

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (3) étant égal au nombre de siège à pourvoir (3), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'ALES,
- Le maire de COURRY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de COURRY.

Le sous-préfet d'ALES,

Jean RAMPON 

Prefecture du Gard

30-2018-10-02-004

Arrêté portant nomination des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services de la préfecture et des sous-préfectures du

*Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard*



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Service des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale

A R R E T E

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral 6 septembre 2017 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard ;
- VU la demande formulée par le syndicat FO préfectures suite au départ en mutation de certains de ses représentants
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard est composé comme suit :

- 1°) Les représentants de l'administration :
 - M. le préfet, ou son représentant,

- M. le chef de service des ressources humaines et des moyens de l'Etat ou son représentant,
- Mme la chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel :

● UNSA INTERIEUR ATS :

Titulaires	Suppléants
Mme Marielle CLOQUEMIN	Mme Laurette CROVETTI
Mme Lucienne GARELLI	Mme Agnès MATEO
Mme Samia AZZOUG	Mme Amira BEN JAAFAR
Mme Nathalie CHANVIN	Mme Marie-Thérèse MIRA

● FO PREFECTURE :

Titulaires	Suppléant
M. Dominique MERCIER	Mme Jacqueline MARTINEZ
Mme Odile TUROUNET	Mme Lauriane DIEBOLD

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services concernés.

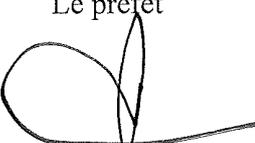
5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 6 septembre 2017 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard est abrogé

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 OCT. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2018-10-02-005

Arrêté portant nomination des membres du comité
technique de proximité constitué auprès du préfet du Gard

*Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du
préfet du Gard*



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Service des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale

A R R E T E
**Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué
auprès du préfet du Gard**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2017 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard ;
- VU la demande formulée par le syndicat FO préfectures suite au départ en mutation de certains de ses représentants
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

Monsieur Didier LAUGA

Préfet du Gard,

Président

Monsieur François LALANNE

Secrétaire général de la préfecture du Gard

Chargé des ressources humaines

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de proximité.

Le secrétariat du comité technique de proximité est assuré par le SRHME// BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Marielle CLOQUEMIN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Lucienne GARELLI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Natacha MOLOT
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Brigitte GODEN
UNSA INTERIEUR ATS

Monsieur Laurent JULITA
FO PREFECTURES

Monsieur Dominique MERCIER
FO PREFECTURES

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Samia SLIMANI- AZZOUG
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Gladys DUPERRON
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Christelle LEBLANC
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Laurette CROVETTI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Lauriane DIEBOLD
FO PREFECTURES

Monsieur Mickael RUEGGER
FO PREFECTURES

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 3 octobre 2017 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard est abrogé

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 2 OCT. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-08-31-022

arrêté 18-08-26 MARTINEZ Carole

*renouvellement habilitation un an
MARTINEZ Carole à Sabran*

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 31 août 2018

Arrêté n° 18-08-26

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Carole MARTINEZ, dirigeante de l'entreprise individuelle à l'enseigne « Martinez Carole », située 7, rue du Lavoir, Hameau de Combe, 30200 Sabran ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle à l'enseigne « Martinez Carole », située 7, rue du Lavoir, Hameau de Combe, 30200 Sabran, dirigée par Mme Carole Martinez, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-471**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au :
27 juin 2019.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON